



LA NORME ITIE

Secrétariat international de l'ITIE le 1er janvier 2015

La Norme ITIE

Version révisée au 1er janvier 2015.

© EITI 2015

Édité par Sam Bartlett et
Dyveke Rogan

Conçu par Alison Beanland

Cette publication (excepté le logo) peut être reproduite gratuitement sous tout format ou support à condition d'être reproduite de manière fidèle et de ne pas être utilisée à des fins inappropriées.

Le document doit être reconnu en tant que EITI copyright, le titre et la source de la publication devant être précisés.

Cette version a été traduite de l'anglais.

En cas de doute ou de différences d'interprétation, c'est la version anglaise qui fait foi.

Le copyright de l'arrangement typographique et du design appartient à l'ITIE.

Imprimé en Norvège, 2015

Secrétariat international de l'ITIE

Ruseløkkveien 26

0251 Oslo

Norvège

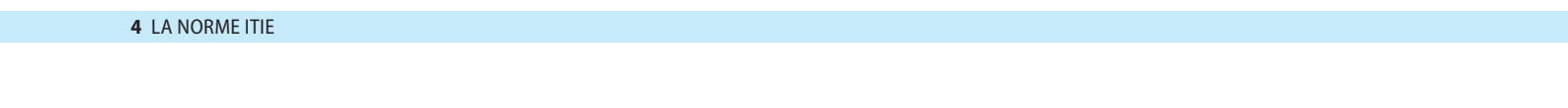
Tél : +47 222 00 800

Site Internet : www.eiti.org

Courriel : secretariat@eiti.org



LA NORME ITIE



CONTENU

Avant-propos	6
Introduction	8
PREMIERE PARTIE : MISE EN ŒUVRE DE LA NORME ITIE	9
1 Les Principes de l'ITIE	9
2 Les Exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE	10
3 Le Guide de Validation	35
4 Protocole : Participation de la société civile	40
DEUXIEME PARTIE : GOUVERNANCE ET GESTION	44
5 Statuts de l'Association	45
6 Politique d'Ouverture de l'ITIE	55
7 Projet de Directives destinées aux Collèges de l'ITIE	56



L'ITIE a beaucoup évolué en dix ans, depuis sa première Conférence en 2003, événement durant lequel les Principes de l'Initiative ont été adoptés. Ces principes, sur lesquels se fonde l'ITIE, stipulent que les richesses issues des ressources naturelles d'un pays devraient profiter à tous les citoyens et qu'une telle entreprise nécessite des niveaux élevés de transparence et de redevabilité. Une fois les Principes convenus, des Règles ont été rédigées pour s'assurer que tous les pays membres de l'ITIE s'engagent à respecter un niveau minimum de transparence à travers des déclarations des paiements versés par les entreprises et des sommes perçues par le gouvernement.

Si beaucoup a été fait au cours de ces dix premières années, toutes les parties prenantes, fortes de cette expérience, s'accordent à dire qu'il est temps de développer notre norme afin de mieux atteindre les objectifs que nous nous étions fixés lors de l'adoption des Principes de l'ITIE. Plus important encore, il nous faut passer d'un processus qui incite à satisfaire aux Exigences à un processus qui encourage quant à lui, une meilleure gouvernance du secteur extractif dans chacun de nos pays membres.

Le Conseil d'administration de l'ITIE ainsi que nos partenaires viennent de passer deux ans à se consulter et à travailler ensemble pour l'amélioration de la Norme ITIE. Ces initiatives ont mené à la création d'une norme qui encourage la publication d'informations plus pertinentes, plus fiables et plus pratiques tout en garantissant de meilleurs liens avec des réformes élargies. Il est important que nous puissions mettre en place une norme minimale qui ne soit pas trop onéreuse pour les pays confrontés à des enjeux importants en matière de réforme. Elle se doit d'encourager de constantes améliorations et ce, quel que soit le point de départ.

La nouvelle Norme ITIE conserve la majorité des exigences contenues dans la dernière version des Règles publiées à ce jour. Toutefois, elle a fait l'objet d'une restructuration importante visant à disposer d'un ensemble plus concis d'exigences, elles-mêmes assorties d'attentes plus claires. Le besoin d'encourager l'appropriation nationale des efforts en matière de réformes par les pays membres a été un des principaux moteurs d'inspiration pour la révision des Règles. Les exigences qui portent sur les plans de travail nationaux afférents à l'ITIE sont dorénavant agencées de manière à garantir que les déclarations ITIE soient mieux ancrées dans les priorités et les réformes nationales. En outre, pour faciliter la compréhension et l'utilisation des rapports ITIE, nous avons introduit une nouvelle exigence qui stipule que les rapports devront désormais contenir des informations contextuelles sommaires concernant : le régime fiscal, le cadre contractuel, la production, les procédures d'octroi de licences, et la répartition des revenus et des dépenses. Il faut espérer que les citoyens intéressés pourront facilement lire cette synthèse d'informations et qu'elle contribuera à un débat national plus éclairé.

Nous avons aussi consolidé les exigences en matière de déclarations ITIE pour tenter de garantir que les données contenues dans les rapports ITIE fournissent une image exhaustive des revenus perçus. Dans certains cas, il s'était avéré difficile de vérifier la fiabilité des données. Il a désormais été convenu que tous les rapports ITIE devront indiquer les paiements effectués par chaque entreprise plutôt que publier les données

sous forme non-ventilée, ce qui représente une nette amélioration. Ainsi, grâce aux nouvelles dispositions relatives aux entreprises d'État et aux procédures visant à garantir la fiabilité des chiffres, les rapports ITIE indiqueront de manière plus détaillée et précise les paiements et les revenus. Enfin, le système de Validation, qui évalue si les pays ont mis en œuvre l'ITIE conformément à nos exigences, a été simplifié afin que les pays mettant en œuvre l'ITIE puissent consacrer leur temps et leurs ressources à la réalisation d'une meilleure gouvernance du secteur.

Lors de la Conférence de l'ITIE qui s'était tenue à Doha en 2009, l'ITIE avait été instituée en tant que personne morale et l'Association des membres de l'ITIE avait été créée à la suite de l'adoption des Statuts de l'ITIE. L'expérience montre que les Statuts fonctionnent bien et que seules des modifications mineures ont été nécessaires.

Comme pour n'importe quelle organisation qui cherche à remplir des objectifs ambitieux, les exigences en matière de mise en œuvre de l'ITIE ont été élaborées au fil du temps et devront sans aucun doute être encore perfectionnées à l'avenir. L'ITIE avait besoin d'évoluer, au vu des enseignements que nous avons tirés et des autres évolutions importantes et initiatives complémentaires nécessitant une meilleure transparence en matière de gouvernance des ressources naturelles. Les défis que nous devons relever à l'avenir consistent à veiller à ce que nous reconnaissons les pays qui dépassent les exigences minimales, que nous tirons des enseignements de ceux-ci, et que nous élaborions des mesures d'encouragement en faveur d'une utilisation plus novatrice de l'ITIE au profit des pays qui la mettent en œuvre.

En tant que Présidente de l'ITIE, c'est un privilège pour moi de mener les travaux parfois complexes mais toujours utiles de ce processus multipartite. Tous les partenaires ont travaillé d'arrache-pied pour parvenir à des compromis qui soutiennent le développement d'une ITIE plus efficace. Je suis extrêmement reconnaissante envers tous ceux qui ont participé à ce processus. Bien entendu, l'ITIE ne peut garantir à elle seule que la richesse des ressources naturelles profitera à tous les citoyens : cela nécessite un effort de réforme plus vaste. Toutefois, la transparence que l'ITIE encourage peut contribuer à la réalisation de ces réformes. Il reste encore du chemin à parcourir avant que les citoyens des pays riches en ressources naturelles voient véritablement les avantages qu'apportent ces ressources. J'espère et je pense sincèrement que la nouvelle Norme ITIE contribuera dans une grande mesure à la réalisation de cet objectif et qu'elle nous rapprochera de notre ambition et qui est celle de répondre aux aspirations consacrées par les Principes de l'ITIE.



Clare Short

Présidente du Conseil d'administration de l'ITIE

Londres, le 2 mai 2013

Note des rédacteurs: La Norme a été mise à jour pour refléter le Protocole révisé relatif à la participation de la société civile, adopté par le Conseil d'administration de l'ITIE le 1er janvier 2015.

INTRODUCTION

Cette publication « *La Norme ITIE* » se compose de deux parties : la première intitulée « *Mise en œuvre de la Norme ITIE* », et la seconde intitulée « *Gouvernance et gestion* ».

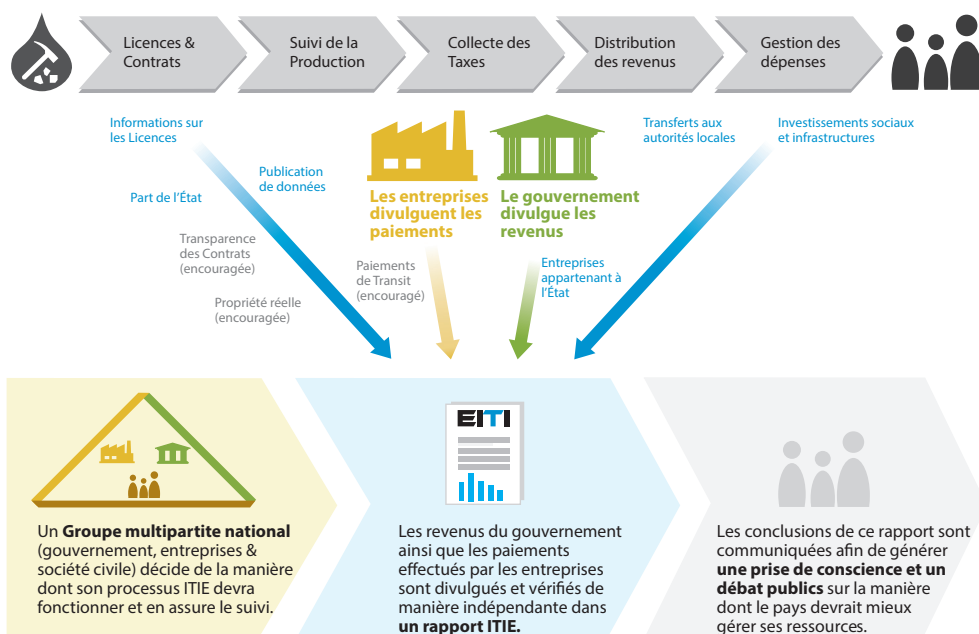
Le résumé en page 11 donne **un aperçu de ce qui est attendu des pays mettant en œuvre l'ITIE.**

La première partie, « *Mise en œuvre de la Norme ITIE* », contient :

- **Les Principes de l'ITIE**, tels qu'ils ont été adoptés par l'ensemble des parties prenantes en 2003. Ces principes définissent de manière générale les objectifs et les engagements de toutes les parties prenantes.
- **Les Exigences de l'ITIE**, auxquelles tous les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent adhérer, intègrent et rassemblent des dispositions qui figuraient précédemment dans les Critères de l'ITIE, dans les Exigences ITIE et dans les Notes-Directives de l'ITIE de l'édition 2011 des Règles de l'ITIE.
- **Le Guide de Validation**, qui donne des indications sur la Validation à l'attention des validateurs ITIE et des pays mettant en œuvre l'ITIE. Il a été adopté pour la première fois en 2006 et a fait l'objet de modifications significatives depuis lors.
- **Le Protocole « Participation de la société civile »**, qui a été approuvé par le Conseil d'administration de l'ITIE le 16 février 2011.

La deuxième partie, « *Gouvernance et gestion* », commence par une courte introduction sur l'organisation de l'ITIE. Celle-ci est suivie des Statuts de l'Association ITIE, accompagnés des dispositions qui régissent l'Association des Membres de l'ITIE. En 2013, le Conseil d'administration de l'ITIE a adopté la Politique d'Ouverture de l'ITIE qui se trouve après les Statuts de l'Association. Le projet de Directives destinées aux Collèges de l'ITIE est également inclus.

LA NORME ITIE



PREMIERE PARTIE

1 LES PRINCIPES DE L'ITIE

Un groupe divers de pays, d'entreprises et d'organisations de la société civile a assisté à la conférence de Lancaster House organisée par le gouvernement britannique à Londres en 2003. Il a adopté une déclaration de principes destinée à accroître la transparence des paiements et revenus dans le secteur extractif.

Ces principes sont connus sous le nom de Principes de l'ITIE et constituent la pierre angulaire de l'Initiative.

Les Principes de l'ITIE

- 1 Nous partageons la même conviction que l'exploitation prudente des richesses en ressources naturelles devrait constituer un moteur important pour une croissance économique qui contribue au développement durable et à la réduction de la pauvreté mais qui, faute d'une bonne gestion, peut avoir des répercussions défavorables sur le plan économique et social.
- 2 Nous affirmons que la gestion des richesses issues des ressources naturelles au profit des citoyens d'un pays relève de la compétence des gouvernements souverains, qui l'exercent dans l'intérêt de leur développement national.
- 3 Nous reconnaissons que les avantages de l'extraction des ressources se manifestent sous la forme de flux de recettes s'étalant sur un grand nombre d'années et peuvent dépendre fortement des prix.
- 4 Nous reconnaissons que la compréhension du public des revenus et des dépenses des gouvernements sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable.
- 5 Nous soulignons l'importance, pour les gouvernements et les entreprises extractives, d'assurer la transparence, ainsi que la nécessité de renforcer la gestion des finances publiques et de faire respecter l'obligation de rendre des comptes.
- 6 Nous reconnaissons qu'il convient de situer les efforts pour parvenir à une plus grande transparence dans un contexte de respect des contrats et des lois.
- 7 Nous reconnaissons que la transparence financière est un moyen susceptible de contribuer à l'amélioration du climat pour l'investissement direct intérieur et étranger.
- 8 Nous croyons au principe et à la pratique de la responsabilité du gouvernement vis-à-vis de tous les citoyens en ce qui concerne la gestion des flux de revenus et des dépenses publiques.
- 9 Nous nous engageons à encourager le respect de hauts niveaux de transparence et de responsabilité dans la vie publique, le fonctionnement de l'État et le monde des affaires.
- 10 Nous croyons à la nécessité d'une approche cohérente et réalisable de la divulgation des paiements et des revenus, cette approche devant être simple à adopter et à appliquer.
- 11 Nous sommes d'avis que la divulgation des paiements dans un pays donné devrait impliquer toutes les entreprises extractives présentes dans ce pays.
- 12 Lorsqu'il s'agit de trouver des solutions, nous considérons que toutes les parties prenantes – les gouvernements et leurs entités, les entreprises extractives, les sociétés de service, les organisations multilatérales, les organisations financières, les investisseurs et les organisations non-gouvernementales – ont des contributions importantes et pertinentes à apporter.

2 LES EXIGENCES POUR LES PAYS METTANT EN ŒUVRE L'ITIE

Comment lire ce chapitre

Ce chapitre décrit les exigences que les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent satisfaire. Il existe deux groupes de pays mettant en œuvre l'ITIE : les pays Candidats à l'ITIE et les pays Conformés à l'ITIE. La Candidature à l'ITIE est une situation temporaire dont le but est de mener, en temps opportun, à la Conformité à la Norme ITIE. Pour devenir Candidats à l'ITIE, les pays doivent démontrer, en suivant le processus décrit ci-après, qu'ils ont satisfait à l'Exigence de mise en œuvre n°1 (Dispositions 1.1 à 1.4). Les Dispositions détaillées qui doivent être satisfaites avant de postuler à une Candidature ITIE sont présentées aux pages 12 à 15. Pour devenir Conformés à l'ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent démontrer au cours de la Validation qu'ils ont satisfait aux Exigences de mise en œuvre de l'ITIE n° 1 à 7. Les Exigences de mise en œuvre sont résumées dans l'encadré 1.

Les exigences décrites ici sont des Exigences minimales. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont invités à les dépasser lorsque les parties prenantes le jugent opportun. Les parties prenantes sont encouragées à consulter d'autres éléments d'aide technique sur la meilleure façon d'assurer le respect des exigences, disponibles sur le site Internet de l'ITIE à www.eiti.org.

ENCADRÉ 1 EXIGENCES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ITIE

L'ITIE exige :

- 1 Un suivi rapproché par le Groupe multipartite.
- 2 La publication régulière et ponctuelle de rapports ITIE.
- 3 Des rapports ITIE contenant des informations contextuelles sur les industries extractives.
- 4 La publication de rapports ITIE exhaustifs incluant la divulgation gouvernementale complète des revenus issus des industries extractives ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières.
- 5 Un processus d'assurance crédible basé sur l'application de normes internationales.
- 6 Des rapports ITIE compréhensibles, activement promus, accessibles au public et contribuant au débat public.
- 7 Que le Groupe multipartite prenne des mesures pour agir en fonction des enseignements tirés et évaluer les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE.

Chacune de ces exigences est définie en détail dans ce chapitre.

Adhésion à l'ITIE

Un pays qui a l'intention de mettre en œuvre l'ITIE est tenu de prendre un certain nombre de mesures avant de postuler en vue de devenir un pays Candidat à l'ITIE. Ces étapes sont résumées à l'encadré 2 ci-dessous.

EXIGENCES POUR LES PAYS METTANT EN ŒUVRE L'ITIE

ENCADRÉ 2 ÉTAPES VERS L'ADHÉSION

- 1.1** Le gouvernement est tenu d'effectuer une déclaration publique, sans équivoque, de son intention de mettre en œuvre l'ITIE.
- 1.2** Le gouvernement est tenu de nommer un haut responsable chargé de diriger la mise en œuvre de l'ITIE.
- 1.3** Le gouvernement est tenu de s'engager à travailler avec la société civile et les entreprises ainsi que de mettre en place un Groupe multipartite pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE.
- 1.4** Le Groupe multipartite est tenu de convenir et de tenir à jour un plan de travail, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de Validation fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Lorsqu'un pays a franchi les étapes vers "l'adhésion" et souhaite être reconnu comme Candidat à l'ITIE, le gouvernement devra déposer une demande de Candidature à l'ITIE auprès du Conseil d'administration de l'ITIE (cf. Encadré 3).

ENCADRÉ 3 DEMANDE D'ACCESSION AU STATUT DE PAYS CANDIDAT À L'ITIE

Lorsqu'un pays a franchi les étapes vers "l'adhésion" et souhaite être reconnu comme Candidat à l'ITIE, le gouvernement devra, avec le soutien du Groupe multipartite, déposer une postulation de Candidature à l'ITIE en utilisant le formulaire de demande de Candidature prévu à cet effet.¹ La demande devra décrire les activités entreprises jusque-là et démontrer que chacune des étapes vers l'adhésion a été franchie. La demande de Candidature devra comporter les coordonnées des parties prenantes du gouvernement, de la société civile et du secteur privé prenant part au processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE examinera la demande de Candidature et déterminera si les étapes vers l'adhésion ont été correctement franchies. Le Secrétariat international de l'ITIE se mettra en rapport avec les parties prenantes à l'échelon national afin de connaître leurs vues sur le processus d'adhésion et de solliciter les commentaires des

groupes de la société civile internationale et des investisseurs, ainsi que des gouvernements, des entreprises et des organisations soutenant l'ITIE. Le Secrétariat international travaillera en étroite collaboration avec le haut responsable nommé par le gouvernement pour diriger la mise en œuvre de l'ITIE afin de clarifier les questions en suspens. En s'appuyant sur les éléments d'information qui pourront être ainsi recueillis ainsi que sur toute autre information disponible, le Comité de Candidature et de Sensibilisation du Conseil d'administration de l'ITIE soumettra, dans un délai raisonnable, une recommandation au Conseil d'administration de l'ITIE à propos d'une éventuelle acceptation de la Candidature du pays concerné. Le Conseil d'administration de l'ITIE prendra la décision finale sur la Candidature.

Le Conseil d'administration préfère prendre des décisions concernant l'admission au statut de pays Candidat

à l'ITIE lors de ses réunions. Lorsqu'un long intervalle de temps sépare deux réunions, le Conseil d'administration de l'ITIE peut décider de statuer par le biais d'une Circulaire du Conseil.

Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE admet un pays comme pays Candidat à l'ITIE, il lui fixe aussi des échéances pour la publication de son premier rapport ITIE et pour procéder à la Validation. Le premier rapport ITIE d'un pays mettant en œuvre l'ITIE doit être publié dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle le pays a été admis comme pays Candidat à l'ITIE. Les pays Candidats à l'ITIE sont tenus de procéder à la Validation dans les deux ans et demi qui suivent la date à laquelle ils ont obtenu le statut de pays Candidat à l'ITIE. Des informations supplémentaires sur les directives relatives aux échéances sont disponibles à la Disposition 1.6 ci-après.

1. Disponible auprès du Secrétariat international de l'ITIE.

1

EXIGENCE ITIE 1

L'ITIE exige un suivi efficace par le Groupe multipartite.

Aperçu – L'ITIE exige un suivi efficace par les parties prenantes, assuré notamment par un Groupe multipartite fonctionnel qui associe le gouvernement et les entreprises, et requiert la pleine participation indépendante, active et effective de la société civile. Les éléments clés de cette Exigence sont : (1.1) l'engagement du gouvernement, (1.2) le suivi par le gouvernement, (1.3) la constitution d'un Groupe multipartite, et (1.4) un plan de travail convenu, comprenant des objectifs clairs pour la mise en œuvre de l'ITIE, ainsi qu'un calendrier de plan d'actions compatible avec les échéances fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE (1.6-1.8).

1.1 Le gouvernement est tenu d'effectuer une déclaration publique de son intention de mettre en œuvre l'ITIE.

La déclaration doit être faite par le chef de l'État ou du gouvernement, ou par un représentant dûment désigné du gouvernement.

1.2 Le gouvernement est tenu de nommer un haut responsable chargé de diriger la mise en œuvre de l'ITIE.

La personne ainsi nommée devra avoir la confiance de toutes les parties prenantes, avoir l'autorité et la liberté de coordonner les actions concernant l'ITIE entre les entités de l'État et ministères concernés et être capable de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'ITIE.

1.3 Le gouvernement est tenu de travailler avec la société civile et les entreprises, et de mettre en place un Groupe multipartite pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE.

- a) Le gouvernement, les entreprises et la société civile doivent participer pleinement, effectivement et activement au processus ITIE.
- b) Le gouvernement doit garantir un environnement propice à la participation des entreprises et de la société civile, eu égard aux lois, règlements et règles administratives pertinents ainsi qu'aux pratiques concrètes en matière de mise en œuvre de l'ITIE. Les droits fondamentaux des représentants de la société civile et des entreprises participant substantiellement aux activités de l'ITIE doivent être respectés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux des membres du Groupe multipartite.
- c) Le gouvernement doit s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles à la participation de la société civile et des entreprises au processus ITIE.
- d) Le gouvernement doit s'abstenir de prendre des mesures qui conduiraient à limiter ou restreindre le débat public à propos de la mise en œuvre de l'ITIE.
- e) Les parties prenantes, membres ou non du Groupe multipartite doivent :
 - i. pouvoir s'exprimer librement au sujet de la transparence et de la gouvernance des ressources naturelles ;
 - ii. s'engager de manière substantielle dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus ITIE, et faire en sorte que ces éléments contribuent au débat public ;

- iii. avoir le droit de communiquer et de collaborer les unes avec les autres ;
 - iv. être capables d'agir librement et d'émettre des opinions au sujet de l'ITIE, sans contrainte, ni coercition, ni représailles.
- f) En mettant sur pied le Groupe multipartite, le gouvernement doit :
- i. s'assurer que l'invitation à participer au groupe est ouverte et transparente ;
 - ii. s'assurer que les parties prenantes sont représentées de manière adéquate (ceci ne signifie pas qu'elles doivent être représentées de manière égale en nombre). Le Groupe multipartite doit rassembler toutes les parties prenantes appropriées, y compris, mais sans forcément s'y limiter, le secteur privé, la société civile (notamment des groupes indépendants de la société civile et d'autres groupes tels que les médias et les syndicats), ainsi que les entités de l'État concernées, qui peuvent également inclure des parlementaires. Chaque partie prenante doit avoir le droit de nommer ses propres représentants, en gardant à l'esprit les avantages que présentent le pluralisme et la diversité en matière de représentation. Le processus de nomination doit être indépendant et libre d'interférences ou de coercition. Les groupes de la société civile participant aux activités de l'ITIE en tant que membres du Groupe multipartite doivent être indépendants du gouvernement et/ou des entreprises, tant sur le plan opérationnel que politique ;
 - iii. s'assurer que de hauts fonctionnaires du gouvernement sont représentés au sein du Groupe multipartite ;
 - iv. envisager d'établir une base juridique du Groupe multipartite.
- g) Le Groupe multipartite est tenu de s'accorder sur des Termes de Référence (TDR) clairs et publics portant sur son propre travail. Ces TDR devront au minimum inclure des dispositions sur :

Le rôle, les responsabilités et les droits du Groupe multipartite :

- i. Les membres du Groupe multipartite devront être capables de s'acquitter de leurs tâches.
- ii. Le Groupe multipartite devra entreprendre des activités concrètes de sensibilisation, y compris par la communication (par exemple, dans les médias, sur un site Internet, par courrier, etc.) avec les citoyens, les groupes de la société civile et les entreprises afin d'informer les parties prenantes de l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE et du rôle central que jouent les entreprises et la société civile. Le Groupe multipartite devra également diffuser largement les résultats du processus ITIE qui relèvent du domaine public (par exemple le rapport ITIE).
- iii. Les membres du Groupe multipartite devront communiquer avec leurs collègues.

L'approbation des plans de travail, des rapports ITIE et des rapports annuels d'activités :

- iv. Le Groupe multipartite est tenu d'approuver les plans de travail annuels, la nomination de l'administrateur indépendant, les Termes de Référence pour l'administrateur indépendant, les rapports ITIE et les rapports annuels d'activités.
- v. Le Groupe multipartite doit superviser le processus de déclaration ITIE et participer à la Validation, conformément aux dispositions du chapitre 3.

Les règles et procédures de gouvernance internes :

- vi. L'ITIE nécessite un processus de prise de décision inclusif tout au long de la mise en œuvre, chaque collègue devant être traité comme un partenaire. Tout membre du Groupe multipartite a le droit de mettre un sujet de débat à l'ordre du jour. Le Groupe multipartite devra convenir des procédures de désignation et de remplacement des membres du Groupe multipartite et de la durée de leur mandat, du processus décisionnel et de la fréquence des réunions. Il devra s'assurer qu'il existe un processus de remplacement des membres du Groupe multipartite qui respecte les principes édictés à la Disposition 1.3 (f).
- vii. Les réunions devront être annoncées suffisamment à l'avance et les documents circuler en temps utile, avant de faire l'objet d'un débat et d'une éventuelle adoption.
- viii. Le Groupe multipartite doit garder des procès-verbaux de ses débats et de ses décisions.

1.4 Le Groupe multipartite est tenu de convenir et de tenir à jour un plan de travail, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de Validation fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Le plan de travail doit :

- a) Fixer des objectifs de mise en œuvre de l'ITIE compatibles avec les Principes de l'ITIE et reflétant les priorités nationales des industries extractives. Les Groupes multipartites sont invités à considérer l'adoption d'approches innovantes pour renforcer la mise en œuvre de l'ITIE, afin d'améliorer l'exhaustivité des déclarations ITIE et la compréhension qu'a le public des revenus ainsi que de favoriser le maintien de niveaux élevés de transparence et de redevabilité dans la vie publique, les activités du gouvernement et les affaires.
- b) Représenter le résultat des consultations avec les principales parties prenantes, et être évalué par le Groupe multipartite.
- c) Inclure des activités mesurables et assorties de délais d'exécution précis visant à atteindre les objectifs convenus. Le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE devra être adapté pour contribuer aux objectifs souhaités tels qu'ils ont été identifiés lors du processus de consultation. Le plan de travail doit :
 - i. évaluer et exposer les plans destinés à aborder les contraintes potentielles en matière de capacités des entités de l'État, des entreprises et de la société civile qui pourraient constituer un obstacle à une mise en œuvre efficace de l'ITIE ;
 - ii. aborder le périmètre d'application de la déclaration ITIE, en incluant les plans sur la manière de gérer les aspects techniques de la déclaration tels que l'exhaustivité et la fiabilité des données (cf. les Exigences 4 et 5) ;
 - iii. identifier et élaborer des plans pour aborder tout obstacle juridique ou réglementaire qui pourrait nuire à la mise en œuvre de l'ITIE, y compris, le cas échéant, tout plan destiné à intégrer les Exigences de l'ITIE dans les législations ou réglementations nationales.
- d) Le cas échéant, identifier les sources domestiques ou externes de financement et d'assistance technique afin d'assurer la mise en œuvre du plan de travail convenu dans les délais impartis.

- e) Être rendu largement accessible au public, par exemple au moyen d'une publication dans la presse écrite, sur le site Internet national de l'ITIE et/ou sur les sites Internet de l'entité de l'État et du ministère concerné, ou de par son affichage dans des lieux qui sont facilement accessibles au public.
- f) Faire l'objet d'une revue et d'une mise à jour annuelles. Dans sa revue du plan de travail, le Groupe multipartite devra envisager d'étendre le niveau de détail et le périmètre des déclarations ITIE, notamment pour tenir compte de questions telles que la gestion des revenus et des dépenses (3.7-3.8), les paiements de frais de transport (4.1.f), les dépenses sociales discrétionnaires (4.1.e), les transferts infranationaux ponctuels (4.2.e), la propriété réelle (3.11) et les contrats (3.12). Conformément à l'Exigence 1.3 (g)(viii), le Groupe multipartite est tenu de documenter ses discussions et ses décisions.
- g) Inclure un calendrier de mise en œuvre compatible avec les échéances de déclaration et de Validation fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE (cf. 1.6 ci-après), et qui prenne en considération les exigences administratives telles que le processus de recrutement et le financement.

1.5 Mise en œuvre adaptée

Si le Groupe multipartite estime qu'il est confronté à des circonstances exceptionnelles justifiant une déviation des Exigences de mise en œuvre, il doit solliciter l'accord préalable du Conseil d'administration de l'ITIE en vue d'une mise en œuvre adaptée. La requête devra être avalisée par le Groupe multipartite et reflétée dans le plan de travail. La demande doit expliquer les raisons justifiant la mise en œuvre adaptée.

Le Conseil d'administration de l'ITIE n'envisagera d'accorder des adaptations qu'en présence de circonstances exceptionnelles. En examinant de telles demandes, le Conseil d'administration de l'ITIE accordera la priorité au besoin de traiter les pays de manière équitable et en s'assurant que les Principes de l'ITIE sont respectés, notamment en vérifiant que le processus ITIE est suffisamment inclusif et que le rapport ITIE est exhaustif, fiable et peut contribuer au débat public.

1.6 Échéances de déclarations et de Validation

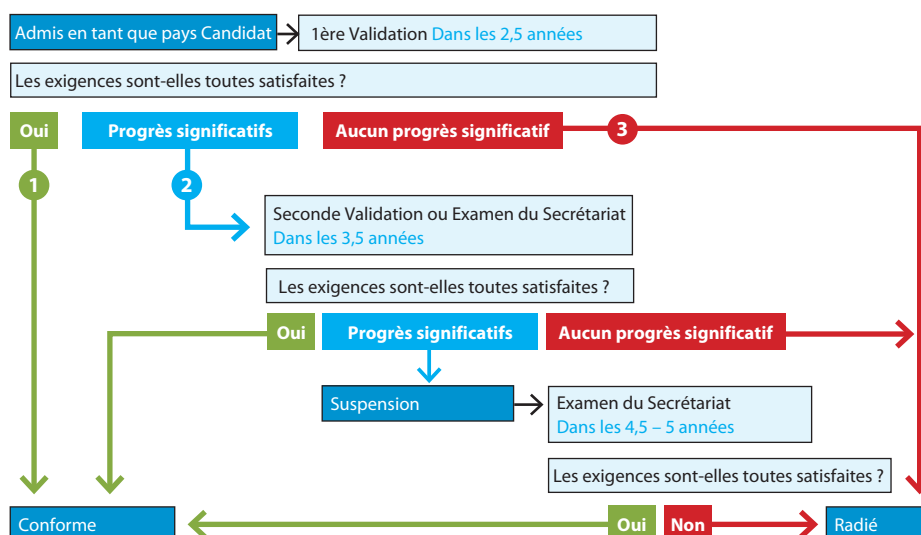
a) Échéances des déclarations ITIE

L'ITIE exige une publication régulière et ponctuelle de rapports ITIE (cf. Exigence 2). Si le pays ne publie pas son rapport ITIE dans le délai requis, il sera suspendu. La suspension sera levée si le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que le rapport ITIE manquant a été publié dans les six mois suivant la date d'échéance. Si les rapports manquants ne sont pas publiés dans les six mois suivant la date d'échéance, la suspension restera en vigueur jusqu'à ce que le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que le pays a publié un rapport ITIE contenant des données qui ne sont pas antérieures à l'avant-dernier exercice comptable (Exigence 2). Si la suspension est en vigueur pendant plus d'une année, le Conseil d'administration de l'ITIE décidera de radier le pays de l'ITIE.

b) Échéances de la Validation ITIE

Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent procéder régulièrement à la Validation pour déterminer si la mise en œuvre est cohérente avec la Norme ITIE (cf. chapitre 3).

Les échéances de Validation sont illustrées à la figure 1.



Les pays Candidats à l'ITIE sont tenus de procéder à la Validation dans les deux ans et demi qui suivent l'obtention de leur statut de pays Candidat à l'ITIE. La Validation déterminera si le pays est : (1) Conforme ; (2) Non-Conforme mais ayant accompli des progrès significatifs ; ou (3) Non-Conforme et n'ayant pas accompli de progrès significatifs (voir ci-dessous). Un pays ne pourra se prévaloir du statut de pays Candidat à l'ITIE au-delà de cinq ans après la date à laquelle il a été admis en tant que pays Candidat à l'ITIE.² Si un pays n'a pas atteint le statut de pays Conforme, trois ans et demi après être devenu pays Candidat, le pays sera désigné comme « pays Candidat à l'ITIE (suspendu) » pour la période durant laquelle il applique les mesures correctives finales.

Conformité à l'ITIE : Lorsque la Validation confirme qu'un pays a satisfait à toutes les Exigences de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE désignera ce pays comme pays Conforme à l'ITIE. Les pays Conformes ont l'obligation de continuer à respecter les Principes et les Exigences de l'ITIE afin de conserver leur statut de pays Conforme. Les pays Conformes sont tenus de procéder tous les trois ans au renouvellement de leur Validation.

Lorsque des inquiétudes existent sur le fait qu'un pays a atteint la Conformité à l'ITIE, mais que sa mise en œuvre est retombée sous le niveau requis pour la Conformité, le Conseil d'administration de l'ITIE se réservera le droit d'exiger de ce pays qu'il procède à une nouvelle Validation (ou à un Examen du Secrétariat). Les parties prenantes peuvent adresser une requête au Conseil d'administration de l'ITIE si elles considèrent que le statut de pays Conforme doit être remis en question. Cette demande peut être présentée à travers le(s) représentant(s) de leur collège au Conseil d'administration de l'ITIE. Le Conseil d'administration de l'ITIE examinera la situation et décidera librement d'exiger ou non une Validation anticipée ou un Examen par le Secrétariat. En fonction des conclusions de cette évaluation, le Conseil d'administration de l'ITIE déterminera le statut du pays concerné.

2. Le temps nécessaire au pays pour procéder à la Validation ne sera pas pris en compte dans la comptabilisation de la période de Candidature maximale.

Le Conseil d'administration de l'ITIE se réserve le droit de désigner un pays précédemment Conforme comme pays Candidat à l'ITIE (en précisant les mesures correctives requises), de le suspendre ou de le radier de l'ITIE. Les procédures ci-dessous s'appliquent lorsqu'un pays Conforme n'a pas atteint la Conformité mais a accompli ou pas des progrès significatifs lors d'une Validation ultérieure.

Progrès significatifs : La Validation (ou un examen du Secrétariat) doit démontrer qu'un pays a, au minimum, accompli des progrès significatifs pour satisfaire aux sept Exigences de mise en œuvre pour que le Conseil d'administration de l'ITIE puisse conclure que ce pays a accompli des progrès significatifs. Dans l'évaluation de « progrès significatifs », le Conseil d'administration de l'ITIE devra prendre en compte :

1. Le processus ITIE – en particulier le fonctionnement du Groupe multipartite et un engagement fort et évident de la part du gouvernement ;
2. L'état et la qualité des déclarations ITIE, dont les progrès significatifs accomplis pour satisfaire aux Exigences de déclaration régulière et ponctuelle (conformément à l'Exigence 2) et, le cas échéant, les efforts consentis pour répondre aux recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de l'ITIE.

Lorsque la première Validation conclut qu'un pays Candidat à l'ITIE a accompli des progrès significatifs en vue de l'obtention du statut de pays Conforme à l'ITIE mais sans satisfaire à toutes les Exigences, le pays conservera son statut de pays Candidat à l'ITIE pour une période supplémentaire de douze mois. Le Conseil d'administration de l'ITIE présentera les mesures correctives que le pays est tenu de mettre en place durant cette période pour parvenir à la Conformité. La Conformité sera évaluée par une seconde Validation. Si les mesures correctives nécessaires pour atteindre la Conformité peuvent être évaluées de manière rapide et objective, le Conseil d'administration de l'ITIE envisagera de procéder à un Examen du Secrétariat plutôt qu'à une seconde Validation.

Le Conseil d'administration de l'ITIE suspendra un pays lorsque la seconde Validation (ou un Examen du Secrétariat) a conclu qu'il a accompli des progrès significatifs sans toutefois avoir atteint la Conformité. Le Conseil d'administration de l'ITIE présentera les mesures correctives que le pays est tenu de mettre en place pour parvenir à la Conformité. La suspension sera levée si un Examen du Secrétariat confirme que les mesures correctives ont été menées à bien et si le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que les Exigences de l'ITIE qui étaient en suspens sont satisfaites. Si la suspension est en vigueur pendant plus de douze mois, le Conseil d'administration de l'ITIE décidera de radier le pays de l'ITIE. Conformément à la Disposition 1.7(a), le Conseil d'administration de l'ITIE peut envisager de prolonger de six mois la période de suspension (soit une période de Candidature maximale totale de 5 ans) si des progrès continus ont été accomplis et si les mesures correctives restantes sont mineures et peuvent être mises en place rapidement.

Absence de progrès significatifs : Si le Conseil d'administration estime que la Validation (ou un Examen du Secrétariat) ne démontre pas qu'un pays a, au minimum, accompli des progrès significatifs pour satisfaire aux sept Exigences de mise en œuvre, ce pays sera radié de l'ITIE.

c) **Rapports annuels d'activités**

Les Groupes multipartites sont tenus de publier des rapports annuels d'activités (cf. à la Disposition 7.2). Les rapports relatifs aux activités d'une année doivent être publiés pour le 1er juillet de l'année suivante. Le Conseil d'administration de l'ITIE fixera des échéances appropriées pour les nouveaux pays Candidats à l'ITIE. Si le rapport annuel d'activités n'est pas publié dans les six mois de l'échéance (d'ici le 31 décembre de l'année suivante au plus tard), le pays sera suspendu jusqu'à ce que le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que le rapport d'activités manquant a bien été publié.

d) **Prorogations**

Un pays mettant en œuvre l'ITIE pourra soumettre une demande de prorogation d'échéance s'il n'est pas en mesure de respecter les échéances mentionnées aux sections (a), (b) et (c) ci-dessus. Pour évaluer toute demande de prorogation, le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera les critères suivants :

1. La requête devra être présentée avant l'échéance et avalisée par le Groupe multipartite.
2. Le Groupe multipartite doit démontrer qu'il a accompli des progrès significatifs en vue de respecter ces échéances mais qu'il n'a pas été capable de les respecter en raison de circonstances exceptionnelles. Dans l'évaluation de « progrès significatifs », le Conseil d'administration de l'ITIE devra prendre en compte :
 - i. le processus ITIE – en particulier le fonctionnement du Groupe multipartite et un engagement fort et évident de la part du gouvernement ;
 - ii. l'état et la qualité des déclarations ITIE, dont les progrès significatifs accomplis pour satisfaire aux Exigences de déclarations ITIE régulières et ponctuelles (conformément à l'Exigence 2) ainsi que les efforts consentis pour répondre aux recommandations destinées à améliorer les déclarations ITIE.
3. Ces circonstances exceptionnelles devront être explicitées dans la requête du Groupe multipartite.
4. Aucune prorogation ne sera accordée au-delà de la période de Candidature maximale.

1.7 Suspension

a) **Suspension pour cause de violation des Principes ou des Exigences de l'ITIE :**

Lorsqu'il devient évident qu'un aspect significatif des Principes ou des Exigences de l'ITIE n'est pas respecté par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE pourra suspendre ou radier ce pays de l'ITIE. Conformément à la Disposition 1.6 ci-dessus, cette disposition comprend les cas dans lesquels un pays ne satisfait pas aux Exigences de déclarations ITIE régulières et ponctuelles de publication de rapports annuels d'activités, et/ou de satisfaction des Exigences de l'ITIE dans les délais fixés par le Conseil d'administration de l'ITIE. Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE soupçonne une violation des Principes ou des Exigences de l'ITIE, il peut demander au Secrétariat international de recueillir des informations sur la situation et de lui en faire rapport.

La suspension d'un pays mettant en œuvre l'ITIE est un mécanisme temporaire. Le Conseil d'administration de l'ITIE fixera un délai maximum de douze mois au terme duquel le pays devra avoir remédié aux violations de la Norme ITIE. Si le problème n'a pas été résolu à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE avant l'échéance fixée, le Conseil d'administration de l'ITIE procédera à la radiation du pays. Lorsque la suspension suit une seconde Validation n'ayant pas conduit à la Conformité, celui-ci peut envisager de prolonger de six mois la période de suspension (jusqu'à ce qu'une période de Candidature maximale totale de 5 ans soit atteinte). Le Conseil d'administration de l'ITIE n'envisagera de prolonger la période de suspension que dans les cas où des progrès continus ont été accomplis et si les mesures correctives restantes sont mineures et peuvent être mises en place rapidement.

b) Suspension pour cause d'instabilité politique ou de conflit :

Le Conseil d'administration de l'ITIE peut décider de suspendre un pays dans les cas où une instabilité politique empêche manifestement le pays de respecter un aspect important des Principes ou des Exigences de l'ITIE. Les pays qui connaissent une instabilité politique exceptionnelle ou un conflit peuvent également demander à être suspendus. Dans ce cas, le gouvernement devra déposer une demande de suspension volontaire auprès du Conseil d'administration de l'ITIE. La demande du gouvernement devra faire état de l'opinion du Groupe multipartite.

Lorsque des pays sont suspendus pour cause d'instabilité politique ou de conflit, leur période de suspension n'interviendra pas dans le décompte de la période de Candidature maximale. Le Conseil d'administration de l'ITIE suivra et évaluera la situation de façon régulière.

c) Levée de la suspension : Le gouvernement peut à tout moment introduire une demande de levée de suspension. Cette demande devra décrire les mesures adoptées par les parties prenantes pour redémarrer les processus de mise en œuvre et de Validation de l'ITIE, ainsi que le plan de travail pour atteindre la Conformité. Si le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que les causes de la suspension ont été corrigées, la suspension sera levée. Au moment de lever une suspension, le Conseil d'administration de l'ITIE étudiera la possibilité de fixer de nouvelles échéances adaptées pour la déclaration et la Validation. À toutes les étapes du processus, le Conseil d'administration de l'ITIE veille à ce que ses préoccupations et ses décisions soient communiquées clairement au pays mettant en œuvre l'ITIE.

Les pays suspendus sont considérés comme « pays Candidat à l'ITIE (suspendu) » ou « pays Conforme à l'ITIE (suspendu) » pendant toute la durée de la suspension, et leur statut de pays suspendu est clairement indiqué sur le site Internet de l'ITIE et partout ailleurs.

1.8 Radiation

La radiation (la révocation du statut de pays mettant en œuvre l'ITIE) sera prononcée si :

1. Conformément à la Disposition 1.7(a), un pays mettant en œuvre l'ITIE a fait l'objet d'une suspension, mais n'a pas remédié à la situation à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE dans les délais convenus ;

2. Conformément à la Disposition 1.6 (b), le Conseil d'administration de l'ITIE conclut qu'un pays n'a pas accompli de progrès significatif dans la mise en œuvre de l'ITIE.

Lorsqu'il devient évident qu'un aspect significatif des Principes ou des Exigences de l'ITIE n'est pas respecté par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE se réserve le droit de radier ce pays de l'ITIE. Un pays radié peut déposer une nouvelle demande d'admission en tant que pays Candidat à l'ITIE à tout moment. Le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera les procédures convenues pour évaluer les demandes de Candidature à l'ITIE. Il examinera également l'expérience précédente en matière de mise en œuvre de l'ITIE, y compris les obstacles ayant existé avant la mise en œuvre ainsi que la mise en place de mesures correctives.

1.9 Recours

Le pays mettant en œuvre l'ITIE qui est concerné pourra adresser une requête au Conseil d'administration en vue d'obtenir une révision de la décision de ce dernier au sujet de sa suspension, de sa radiation ou de sa désignation en tant que pays Candidat à l'ITIE ou de pays Conforme à l'ITIE suite à la Validation. Pour répondre à cette requête, le Conseil d'administration de l'ITIE tiendra compte des faits en présence, de la nécessité de préserver l'intégrité de l'ITIE et du principe d'égalité de traitement entre les pays. La décision du Conseil d'administration de l'ITIE sera sans appel. Lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante, le pays concerné pourra, moyennant le respect des périodes de préavis prévues à l'Article 8 des Statuts de l'Association faire appel d'une décision prise par le Conseil d'administration de l'ITIE.

2

EXIGENCE ITIE 2

L'ITIE exige une publication régulière et ponctuelle des rapports ITIE.

Aperçu – Les rapports ITIE sont plus utiles et pertinents lorsqu'ils font l'objet d'une publication régulière et qu'ils contiennent des données actualisées. L'Exigence n° 2 fixe les échéances pour des déclarations ITIE régulières et ponctuelles.

- 2.1 Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de publier leur premier rapport ITIE dans un délai de 18 mois suivant leur admission en tant que pays Candidats à l'ITIE. Par la suite, ils devront publier des rapports ITIE tous les ans.
- 2.2 Les rapports ITIE doivent contenir des données ne portant pas sur des exercices antérieurs aux deux derniers exercices comptables révolus (par exemple un rapport ITIE publié au cours de l'année civile/l'exercice comptable 2014 doit se fonder sur les données remontant au maximum à l'année civile/l'exercice comptable 2012). Les Groupes multipartites sont encouragés à examiner la possibilité de publier des rapports ITIE dès que faisable en pratique. En cas de retard important dans le processus ITIE, le Groupe multipartite devra prendre des mesures pour s'assurer de la publication des rapports ITIE pour les exercices n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration, de sorte que chaque année fasse l'objet d'une déclaration.
- 2.3 Le Groupe multipartite est tenu de marquer son accord sur l'exercice comptable faisant l'objet du rapport ITIE.

EXIGENCE ITIE 3

L'ITIE exige que les rapports ITIE contiennent des informations contextuelles sur les industries extractives.

Aperçu – Afin d'être compréhensibles et utiles au public, les rapports ITIE doivent contenir des informations contextuelles publiques au sujet des industries extractives. Ces informations devront inclure une description résumée du cadre légal et du régime fiscal (3.2) ainsi qu'une vue d'ensemble : des industries extractives (3.3) ; de la contribution des industries extractives à l'économie (3.4) ; des données de production (3.5) ; de la participation de l'État dans les industries extractives (3.6) ; de l'attribution et de la durabilité des revenus (3.7-3.8) ; des registres et des octrois de licences (3.9-3.10) ; de toutes les dispositions applicables à la propriété réelle (3.11) et aux contrats (3.12). Le Groupe multipartite devra convenir de la partie qui se chargera de la préparation des informations contextuelles destinées au rapport ITIE (3.1).

3.1 Collecte des informations contextuelles

Le Groupe multipartite devra convenir des procédures et des responsabilités pour la préparation des informations contextuelles destinées au rapport ITIE. Les sources de ces informations doivent être clairement mentionnées.

3.2 Le rapport ITIE doit décrire le cadre légal et le régime fiscal applicables aux industries extractives.

- a) Ces informations doivent comprendre une description succincte du régime fiscal, incluant le niveau de décentralisation fiscale, un aperçu des lois et de la réglementation pertinentes, et des informations sur les rôles et responsabilités des entités de l'État concernées.
- b) Dans les domaines où le gouvernement entreprend des réformes, le Groupe multipartite est encouragé à vérifier qu'elles figurent dans le rapport ITIE.

3.3 Le rapport ITIE devra donner une vue d'ensemble des industries extractives, y compris de toute activité importante de prospection.

3.4 Le rapport ITIE doit divulguer, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie pour l'exercice fiscal couvert par le rapport ITIE.

Ces informations devront porter sur :

- a) L'importance des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du PIB, et une estimation de l'activité du secteur informel.
- b) Les recettes gouvernementales totales générées par les industries extractives (y compris les taxes, redevances, bonus, honoraires et autres paiements), en termes absolus et en pourcentage du total des dépenses gouvernementales.
- c) Les exportations des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du total des exportations.

- d) Le nombre d'effectifs employés dans les industries extractives, en termes absolus et en pourcentage par rapport à l'emploi total.
- e) Les régions/zones clés où la production est concentrée.

3.5 Le rapport ITIE doit divulguer les données de production pour l'exercice fiscal, y compris :

- a) Les volumes de production totale et la valeur de la production par matière de base et, le cas échéant, par État/région.
- b) Les volumes des exportations totales et la valeur des exportations par matière de base et, le cas échéant, par État/région d'origine.

3.6 Lorsque la participation de l'État dans les industries extractives génère des paiements de revenus significatifs, le rapport ITIE doit inclure :

- a) Une explication des règles et des pratiques courantes qui régissent les relations financières entre le gouvernement et les entreprises d'État, telles que les règles et les pratiques régissant les transferts de fonds entre l'entreprise d'État et l'État lui-même, les bénéfices non répartis, le réinvestissement et le financement par des tiers.
- b) La divulgation par les entreprises d'État de leurs dépenses quasi fiscales, telles que les paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou pour le service de la dette nationale. Le Groupe multipartite est tenu de mettre au point un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus et d'inclure les filiales des entreprises d'État ainsi que les opérations conjointes.
- c) La divulgation par le gouvernement ou par les entreprises d'État du niveau de leur propriété réelle dans les entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le secteur pétrolier, gazier et minier du pays, y compris dans les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'État ou par des opérations conjointes, ainsi que de tout changement dans leur niveau de participation durant la période de déclaration. Ces informations devront inclure les détails relatifs aux termes de leur participation au capital, y compris ceux relatifs à leur niveau de responsabilité en matière de couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet (comme les fonds propres entièrement payés, les fonds propres libres ou les intérêts reportés). Lorsque le niveau de participation du gouvernement ou des entreprises d'État a subi des modifications durant la période de déclaration, il est attendu du gouvernement et des entreprises d'État qu'ils divulguent les termes de la transaction, y compris les détails relatifs à l'évaluation financière et aux revenus. Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces transactions devront être divulgués dans le rapport ITIE.

3.7 Le rapport ITIE doit décrire la répartition des revenus provenant des industries extractives.

- a) Le rapport ITIE devra indiquer les revenus des industries extractives, en espèces et/ou en nature, qui sont repris dans le budget de l'État. Lorsque les revenus ne sont pas enregistrés dans le budget de l'État en tant que tels, leur allocation doit faire l'objet d'une explication et se référer aux rapports financiers ad hoc (par exemple ceux des fonds souverains ou des fonds de développement, des gouvernements infranationaux, des entreprises appartenant à l'État ou d'autres entités extra budgétaires).
- b) Les Groupes multipartites sont encouragés à se référer aux systèmes nationaux de classification des revenus ainsi qu'à des normes internationales, telles que le Manuel de statistiques de finances publiques du FMI.

3.8 Le Groupe multipartite est encouragé à inclure des informations complémentaires sur la gestion des revenus et des dépenses dans le rapport ITIE, y compris :

- a) Une description de tous les revenus du secteur extractif réservés à des programmes ou à des régions géographiques spécifiques. Celle-ci devra inclure la description des méthodes qui garantissent la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de l'utilisation de ces fonds.
- b) Une description des processus nationaux d'élaboration du budget national et d'audit, ainsi que des liens vers les informations publiques relatives au budget et aux dépenses, et vers les rapports d'audit.
- c) Des informations régulières en provenance du gouvernement, contribuant à améliorer la compréhension publique et à alimenter le débat sur les questions de la pérennité des revenus et de la dépendance des ressources naturelles, parmi lesquelles des prévisions concernant la production, le prix des matières premières et les revenus attendus des industries extractives, ainsi que la part de ceux-ci dans les revenus budgétés.

3.9 Registre des licences

- a) Dans ce contexte, le terme « licence » désigne toute licence, bail, titre, permis ou concession par lequel le gouvernement octroie à une entreprise (ou à plusieurs entreprises) ou à des individus, les droits afférents à la prospection ou à l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minérales.
- b) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises mentionnées dans le rapport ITIE :
 - i. le ou les détenteur(s) de licences ;
 - ii. les coordonnées de la zone concernée ;
 - iii. la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ;
 - iv. dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites.

Le registre des licences ou le cadastre devra contenir des informations au sujet des licences détenues par tous les entreprises, individus ou groupes, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport ITIE (ceux dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu). Si des obstacles juridiques ou pratiques importants s'opposent

à cette divulgation complète, le rapport ITIE devra en faire mention les expliquer et présenter les plans du gouvernement pour surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir.

- c) Lorsque les informations définies au point 3.9(b) ci-dessus sont déjà publiques, il suffit de mentionner une référence (ou un lien) dans le rapport ITIE. Lorsque de tels registres ou cadastres n'existent pas ou sont incomplets, le rapport ITIE devra divulguer toutes les lacunes dans les informations mises à disposition du public et documenter les efforts nécessaires pour améliorer ces systèmes. Dans l'intervalle, le rapport ITIE devra inclure lui-même les informations définies au point 3.9(b) ci-dessus.

3.10 Octroi des licences

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations relatives aux attributions et transferts de licences accordés à des entreprises couvertes par le rapport ITIE et, notamment, de communiquer : une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence, les critères techniques et financiers qui ont été utilisés, les informations relatives aux attributaires de la licence octroyée ou transférée (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium), ainsi que toute infraction au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois et transferts de licences.
- b) Le gouvernement est tenu de divulguer la liste des candidats et les critères utilisés lorsque les licences sont attribuées à l'issue d'un processus d'appel d'offres durant l'exercice comptable faisant l'objet du rapport ITIE.
- c) Lorsque les informations requises, définies aux points 3.10(a) et 3.10(b) ci-dessus, sont déjà publiques, il suffit de mentionner une référence (ou un lien) dans le rapport ITIE.
- d) Le Groupe multipartite peut décider d'inclure les informations supplémentaires relatives à l'octroi des licences dans le rapport ITIE, accompagnées d'un commentaire sur l'efficacité et l'efficience des systèmes d'octroi.

3.11 Propriété réelle

- a) Il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s) et leur degré de participation. Si ces informations sont déjà publiques (par exemple via les archives des réviseurs d'entreprises ou des bourses), le rapport ITIE devra indiquer la manière d'y accéder.
- b) Lorsque ces registres n'existent pas, ou sont incomplets, il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent aux entreprises participant au processus ITIE de fournir ces informations pour les intégrer dans le rapport ITIE.³
- c) Il est exigé que le gouvernement et/ou les entreprises d'État divulguent leur niveau de propriété réelle dans les entreprises pétrolières, gazières et minières opérant dans le pays, ainsi que tout changement dans leur niveau de propriété durant l'exercice comptable faisant l'objet du rapport ITIE (cf. Disposition 3.6(c)).

3. Lors de la 22ème Réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, il a été convenu que l'ITIE exigera que soit divulguée dorénavant l'identité des propriétaires réels des investissements. Sous réserve de l'éventuel agencement réussi de cette mesure, le Conseil d'administration élaborera des dispositions détaillées visant à en faire une Exigence applicable à partir du 1er janvier 2016.

- d) Définition de la propriété réelle
 - i. Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.
 - ii. Pour aborder la question de la propriété réelle, le Groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate du terme « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la Disposition 3.11(d)(i) ci-dessus et tenir compte des normes internationales et législations nationales pertinentes.
 - iii. Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, ne sont pas tenues de divulguer les informations concernant leur(s) propriétaire(s) réel(s).
 - iv. Dans le cas d'opérations conjointes, chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l'identité de son (ses) propriétaire(s) réel(s), sauf si elle est cotée en bourse, ou est une filiale en propriété exclusive d'une entreprise cotée en bourse, conformément à la Disposition 3.11(d)(iii). Chaque entité au sein du partenariat est responsable de la précision des informations fournies.

3.12 Contrats

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux.
- b) Il est exigé que le rapport ITIE documente la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences fixant les conditions de prospection ou d'exploitation de pétrole, de gaz ou de minéraux. Cela devra inclure les dispositions légales pertinentes, les pratiques concrètes de divulgation et les réformes planifiées ou en cours. Le cas échéant, le rapport ITIE doit donner un aperçu des contrats et des licences disponibles et mentionner l'endroit où ils sont publiés (ou un lien vers celui-ci).
- c) Par « contrat » dans la disposition 3.12(a), il faut entendre :
 - i. le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation de ressources pétrolières, gazières et minières ;
 - ii. le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation mentionnés au point 3.12(c)(i), ou à leur exécution ;
 - iii. le texte intégral de toute modification ou de tout amendement des documents décrits aux points 3.12(c)(i) et 3.12(c)(ii).
- d) Par « licence » dans la disposition 3.12(a), il faut entendre :
 - i. le texte intégral de tout bail, titre, licence ou permis par lequel le gouvernement octroie à une entreprise (ou à plusieurs entreprises), ou à un ou plusieurs individus, les droits afférents à l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minérales ;
 - ii. le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation mentionnés au point 3.12(d)(i), ou à leur exécution ;
 - iii. le texte intégral de toute modification ou de tout amendement des documents décrits aux points 3.12(d)(i) et 3.12(d)(ii).

4

EXIGENCE ITIE 4

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières.

Aperçu – Une connaissance des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement peut alimenter le débat public au sujet de la gouvernance des industries extractives. L'ITIE exige une réconciliation complète des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement en matière d'industries extractives. L'Exigence 4 spécifie les mesures que le Groupe multipartite doit envisager pour garantir que le rapport ITIE fournisse un état complet de ces paiements et de ces revenus. La section 4.1 définit les Exigences relatives aux types de paiements et de revenus qui doivent être couverts dans le rapport ITIE. La section 4.2 précise quelles entreprises et entités de l'État, y compris les entreprises les entreprises d'État, devraient être tenues de faire une déclaration.

4.1 Définition des taxes et des revenus qui doivent être inclus dans le rapport ITIE

- a) Préalablement au processus de déclaration, le Groupe multipartite est tenu de convenir des paiements et des revenus qui doivent être considérés comme significatifs, et doivent donc être déclarés, en donnant des définitions et des seuils de matérialité adéquats. Les paiements et revenus sont considérés comme significatifs si leur omission ou leur déclaration inexacte peut avoir une incidence majeure sur l'exhaustivité du rapport ITIE final. Une description de chaque flux de revenus et des définitions et seuils de matérialité qui y sont attachés devra figurer dans le rapport ITIE. Pour établir les définitions et seuils de la matérialité, le Groupe multipartite devra évaluer les flux de revenus par rapport au total des revenus. Le Groupe multipartite devra documenter les options considérées et les raisons du choix des définitions et des seuils.
- b) Les flux de revenus suivants devront être inclus :
 - i. part de la production du gouvernement hôte (tel que bénéfices pétroliers) ;
 - ii. part de la production de l'entreprise d'État ;
 - iii. les taxes sur les bénéfices ;
 - iv. les redevances ;
 - v. les dividendes ;
 - vi. les primes (par exemple primes de signature, de découverte, ou de production) ;
 - vii. les droits et frais de licence, frais de location, frais d'entrée et autres contreparties pour les licences et/ou les concessions ;
 - viii. tout autre paiement ou avantage significatif reçu par l'État et ses démembrements.

Un flux de revenus ou un avantage ne pourra être exclu que dans les cas où il n'est pas applicable ou dans ceux où le Groupe multipartite convient que son omission n'aura aucune incidence significative sur l'exhaustivité du rapport ITIE.

- c) **Revenus des ventes des parts de production de l'État et ou autres revenus perçus en nature** : Lorsque la revente des parts de production de l'État et/ou les autres revenus perçus en nature sont significatifs, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes revendus et les revenus perçus. Les données publiées

doivent être désagrégées d'une manière similaire à la déclaration des autres paiements et flux de revenus (cf. Disposition 5.2.e). Les déclarations pourront également être ventilées par type de produit, par prix, par marché et par volume de vente. Dans la mesure du possible, le Groupe multipartite est encouragé à mandater l'administrateur indépendant de réconcilier les volumes revendus et les revenus perçus, en faisant participer les acheteurs au processus de déclaration.

- d) **Fournitures d'infrastructures et accords de troc** : Le Groupe multipartite et l'administrateur indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructure) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. À cette fin, le Groupe multipartite et l'administrateur indépendant doivent acquérir une bonne compréhension des conditions du contrat et des accords concernés, des parties intéressées, des ressources qui ont été promises par l'État, de la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple travaux d'infrastructures) et de la matérialité comparable aux contrats traditionnels. Lorsque le Groupe multipartite conclut que ces accords sont significatifs, il est tenu, avec l'administrateur indépendant, de faire en sorte que les informations relatives à ces accords soient incluses dans le rapport ITIE afin d'atteindre un niveau de détails et de transparence égal à celui qui existe pour la divulgation et la réconciliation des autres paiements et flux de revenus. Lorsque la réconciliation des transactions clés n'est pas possible, le Groupe multipartite devra convenir d'une approche en faveur d'une divulgation unilatérale par les parties ayant conclu les accords à joindre au rapport ITIE.
- e) **Dépenses sociales** : Lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l'investissement extractif, le rapport ITIE doit les divulguer et, quand c'est possible, réconcilier les transactions qui y sont liées.
- i. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, il est exigé que le rapport ITIE divulgue la nature et la valeur estimée de la transaction en nature. Lorsque le bénéficiaire de la dépense sociale obligatoire est une partie tierce (par exemple, un organisme ne faisant pas partie des entités de l'État), il est exigé de divulguer son nom et sa fonction.
 - ii. Dans le cas où la réconciliation n'est pas possible, le rapport ITIE devra inclure les divulgations unilatérales de ces transactions par les entreprises concernées et/ou par le gouvernement.
 - iii. Lorsque le Groupe multipartite convient que les dépenses sociales discrétionnaires et transferts sont significatifs, il est encouragé à élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à la divulgation des autres paiements et flux de revenus reçus par les entités de l'État. Lorsque la réconciliation des transactions clés n'est pas possible (par exemple, lorsque les paiements des entreprises sont en nature ou au profit d'un tiers non gouvernemental), le Groupe multipartite peut convenir d'une approche permettant de joindre des divulgations unilatérales volontaires de la part des entreprises ou de l'État au rapport ITIE.

- f) **Transport** : Lorsque les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux constituent l'un des plus importants flux de revenus du secteur extractif, le gouvernement et les entreprises d'État sont invités à les divulguer. Les données publiées doivent être désagrégées d'une manière similaire à la déclaration des autres paiements et flux de revenus (cf. Disposition 5.2.e). Le rapport ITIE pourrait contenir :
- i. une description des accords de transport incluant : le produit ; le(s) voie(s) de transport et les entreprises ou les entités de l'État concernées, y compris les entreprises d'État qui participent au transport ;
 - ii. les définitions des taxes, tarifs ou autres paiements relatifs au transport et leur méthode de calcul ;
 - iii. la divulgation des tarifs et des volumes des matières premières transportées ;
 - iv. la divulgation des revenus perçus par des entités de l'État et par les entreprises d'État, liés au transport de pétrole, de gaz et de minéraux ;
 - v. dans la mesure du possible, le Groupe multipartite est encouragé à charger l'Administrateur indépendant de réconcilier les paiements et les revenus significatifs liés au transport de pétrole, de gaz ou de minéraux.

4.2 Définition des entreprises et des entités de l'État qui sont tenues de faire une déclaration

- a) Le rapport ITIE doit inclure une réconciliation exhaustive des revenus gouvernementaux et des paiements des entreprises, y compris des paiements reçus par les entreprises d'État ou effectués par celles-ci, dans le respect du périmètre convenu (Disposition 4.1). Toutes les entreprises versant des paiements significatifs au gouvernement sont tenues de divulguer intégralement ces paiements, conformément au périmètre convenu. Une entité ne pourra être dispensée de déclaration que s'il peut être démontré que ses paiements et revenus ne sont pas significatifs. Toutes les entités de l'État percevant des revenus significatifs sont tenues de divulguer intégralement ces revenus, conformément au périmètre convenu.
- b) Sauf en cas d'obstacles pratiques importants, le gouvernement est en outre tenu de fournir des informations sous forme agrégée sur le montant total des revenus provenant de chaque flux financier et économique convenu dans le périmètre d'application des rapports ITIE, y compris sur les revenus inférieurs aux seuils de matérialité convenus. Si ces données ne sont pas disponibles, l'Administrateur indépendant devra exploiter toutes les données et estimations pertinentes en provenance d'autres sources, afin de donner une image complète des revenus totaux du gouvernement.
- c) **Entreprises d'État** : Le Groupe multipartite doit faire en sorte que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des entreprises d'État, en incluant les paiements significatifs qu'elles reçoivent des entreprises pétrolières, gazières et minières et les transferts entre les entreprises d'État et d'autres entités de l'État.
- d) **Paiements infranationaux** : Il est exigé du Groupe multipartite qu'il détermine si les paiements directs (dans le périmètre des flux financiers et économiques convenus) des entreprises aux entités de l'État infranationales sont significatifs. Si tel est le cas, le Groupe multipartite est tenu de prendre des dispositions pour incorporer et réconcilier dans le rapport ITIE les paiements d'entreprises aux entités de l'État infranationales.

- e) **Transferts infranationaux** : Lorsque des transferts entre les entités de l'État nationales et infranationales sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le Groupe multipartite est tenu de faire en sorte que les transferts significatifs soient divulgués dans les rapports ITIE. Le rapport ITIE devra divulguer la formule de partage des revenus, s'il en existe une, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé à partir de la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée. Le Groupe multipartite est encouragé à réconcilier ces transferts. Le Groupe multipartite est encouragé à garantir que tous les transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs sont également divulgués et, là où c'est possible, réconciliés dans le rapport ITIE. Si des obstacles constitutionnels ou des difficultés pratiques importantes s'opposent à la participation des entités gouvernementales infranationales, le Groupe multipartite peut solliciter une mise en œuvre adaptée, conformément à la Disposition 1.5.

5

EXIGENCE ITIE 5

L'ITIE exige un processus d'assurance crédible basé sur l'application des normes internationales.

Aperçu – L'Exigence 5 vise à garantir l'existence d'un processus crédible de déclaration ITIE, afin que le rapport ITIE contienne des données fiables. L'ITIE souhaite tirer parti des systèmes actuels d'assurance et d'audit utilisés par les gouvernements et les entreprises, et promouvoir l'adhésion aux normes et aux pratiques internationales. Le Groupe multipartite est tenu de nommer un administrateur indépendant pour réconcilier les données présentées par les entreprises et les entités de l'État (5.1). La section 5.2 présente les questions que le Groupe multipartite et l'administrateur indépendant doivent aborder pour convenir des Termes de Référence pour la réconciliation. Celles-ci comprennent les garanties qui doivent être fournies par les entités déclarantes. La section 5.3 mandate l'administrateur indépendant pour évaluer l'exhaustivité et la fiabilité des données et pour formuler des recommandations pour le futur. Le rapport ITIE doit être avalisé par le Groupe multipartite (5.4).

5.1 Nomination de l'administrateur indépendant

La réconciliation des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement doit être entreprise par un administrateur indépendant appliquant des normes professionnelles internationales. L'administrateur indépendant doit être perçu par le Groupe multipartite comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique. Le Groupe multipartite devra avaliser la nomination de l'administrateur indépendant.

5.2 Accord sur les Termes de Référence de l'administrateur indépendant

Le Groupe multipartite et l'administrateur indépendant sont tenus de convenir de Termes de Référence conformes à la « procédure convenue pour la publication des rapports ITIE »,⁴ et basés sur les Termes de Référence standard avalisés par le Conseil d'administration

4. La « procédure convenue pour la publication des rapports ITIE » et les Termes de Référence standard sont disponibles auprès du Secrétariat international.

de l'ITIE. Au cas où le Groupe multipartite souhaite adapter les procédures convenues ou s'en écarter, il devra solliciter au préalable l'accord du Conseil d'administration de l'ITIE (cf. Disposition 1.5).

Pour convenir des Termes de Référence, le Groupe multipartite et l'administrateur indépendant sont tenus de :

- a) **Convenir des formulaires de déclaration pour le rapport ITIE**, conformément au périmètre du rapport ITIE (cf. Exigence 4) ;
- b) **Évaluer les pratiques d'audit et d'assurance**. Le Groupe multipartite, en concertation avec l'administrateur indépendant, est tenu d'examiner les procédures d'audit et d'assurance qui sont appliquées par les entreprises et les entités de l'État participant au processus de déclaration ITIE, y compris les lois et la réglementation concernées, toutes les réformes en cours ou planifiées, et à déterminer si ces procédures sont conformes ou non aux normes internationales.⁵ Il est recommandé que le rapport ITIE contienne un résumé des conclusions;
- c) **Convenir des garanties à apporter à l'administrateur indépendant par les entités déclarantes**. Les Termes de Référence doivent spécifier les informations qui devront être communiquées à l'administrateur indépendant par les entreprises et par les entités de l'État participantes pour garantir la crédibilité des données. Le Groupe multipartite et l'administrateur indépendant devront documenter les options considérées et les raisons du choix des garanties à fournir. Lorsque l'administrateur indépendant et le Groupe multipartite l'estiment nécessaire, ces garanties peuvent inclure :
 - i. qu'un haut responsable de l'entreprise ou un fonctionnaire du gouvernement de chaque entité déclarante certifie que le formulaire de déclaration constitue un relevé complet et exact ;
 - ii. que les entreprises joignent une lettre de confirmation de leur auditeur externe attestant que les informations qu'ils ont transmises sont complètes et conformes à leurs états financiers vérifiés. Le Groupe multipartite peut décider d'introduire et d'étaler une telle procédure dans le temps afin que la lettre de confirmation puisse faire partie du programme de travail habituel de l'auditeur des entreprises. Si certaines entreprises ne sont pas tenues par la loi d'avoir un auditeur externe et ne peuvent donc fournir cette garantie, il y a lieu de le signaler clairement et toute réforme planifiée ou en cours devra être mentionnée ;
 - iii. le cas échéant et dans la mesure du possible, les entités publiques déclarantes peuvent être invitées à obtenir une certification portant sur la précision des divulgations du gouvernement auprès de leur auditeur externe (ou d'une manière équivalente).
- d) **Convenir de dispositions adéquates relatives à la protection des informations confidentielles**.

5. Pour les entreprises : il s'agit des Normes internationales d'Audit (the International Standards on Auditing (ISA)) qui ont été établies par le Conseil des Normes internationales d'Audit et d'Assurance (International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB)). Pour les organismes publics : il s'agit des Normes internationales des Institutions suprêmes d'Audit (the International Standards of Supreme Audit Institutions (ISSAI)) qui ont été établies par les Institutions de l'Organisation internationale d'Audit suprême (International Organization of Supreme Audit Institutions (INTOSAI)).

- e) **Le Groupe multipartite est tenu de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées.** Il est exigé que les données ITIE soient présentées par entreprise individuelle, par entité de l'État et par source de revenus. Une déclaration par projet est requise, pour autant que ce soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC – Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union européenne.

5.3 Évaluation et recommandations de l'administrateur indépendant

- a) En accord avec les Termes de Référence convenus, l'administrateur indépendant devra préparer un rapport ITIE qui réconcilie l'ensemble des informations divulguées par les entités déclarantes en identifiant tout écart.
- b) L'administrateur indépendant devra établir des fichiers informatiques contenant les données pouvant accompagner la publication du rapport ITIE. Des données résumées de chaque rapport ITIE devront être communiquées au Secrétariat international par voie électronique en respectant le format de déclaration standard préétabli par le Secrétariat international.
- c) Le rapport ITIE devra contenir l'évaluation par l'administrateur indépendant de l'exhaustivité et de la fiabilité des données présentées, comprenant une synthèse informative des travaux réalisés par l'administrateur indépendant et des limites de l'évaluation qui a été menée. L'administrateur indépendant devra mentionner le taux de couverture de l'exercice de réconciliation sur la base de la communication par le gouvernement du total des revenus, conformément à la Disposition 4.2(b).
- d) Cette évaluation devra inclure une estimation de la mesure dans laquelle l'ensemble des entreprises et des entités de l'État qui se situent dans le périmètre du processus de déclaration ont fourni les informations requises. Tous les écarts et faiblesses dans les déclarations à l'administrateur indépendant doivent être divulgués dans le rapport ITIE, ainsi que les noms des entités qui ne se sont pas conformées aux procédures convenues, tout comme une estimation de la probabilité que ces manquements aient eu un impact significatif sur l'exhaustivité du rapport.
- e) Il est exigé que le rapport ITIE mentionne si les états financiers des entreprises et des entités de l'État participantes ont été vérifiés pour l'exercice comptable (ou les exercices comptables) couvert(s) par le rapport ITIE. Les écarts et les faiblesses doivent tous être divulgués. Si les états financiers sont accessibles au public, il est recommandé que le rapport ITIE indique comment les lecteurs peuvent y accéder.
- f) L'administrateur indépendant peut émettre des recommandations de nature à améliorer, à l'avenir, le processus de déclaration, y inclus des recommandations relatives aux pratiques d'audit et aux réformes nécessaires pour les rendre plus conformes aux normes internationales. Lorsque des rapports ITIE antérieurs ont recommandé des mesures correctives et des modifications, l'administrateur indépendant devra commenter les progrès accomplis dans leur mise en œuvre.

5.4 Le Groupe multipartite devra avaliser le rapport ITIE préalablement à sa publication.

EXIGENCE ITIE 6

L'ITIE exige des rapports ITIE compréhensibles, activement promus, accessibles au public et contribuant au débat public.

Aperçu – La divulgation régulière des flux de revenus tirés des ressources naturelles et des paiements des entreprises extractives n'est pas d'une grande utilité sans une prise de conscience publique et une connaissance de la signification réelle des chiffres et sans un débat public sur la manière d'utiliser efficacement les revenus tirés des ressources naturelles. L'Exigence 6 garantit que les parties prenantes entament un dialogue au sujet de la gestion des revenus tirés des ressources naturelles.

6.1 Le Groupe multipartite doit s'assurer que le rapport ITIE est compréhensible, activement promu, accessible au public et qu'il contribue au débat public. Le public cible devra inclure le gouvernement, les parlementaires, la société civile, les entreprises et les médias. Le Groupe multipartite est tenu de :

- a) Publier des exemplaires papier du rapport ITIE et faire en sorte qu'ils soient largement diffusés. Lorsque le rapport contient de nombreuses données (comme des dossiers volumineux), le Groupe multipartite est encouragé à les publier en ligne ;
- b) Rendre le rapport ITIE disponible en ligne et faire connaître sa disponibilité ;
- c) Veiller à ce que le rapport ITIE soit compréhensible, notamment en s'assurant qu'il soit rédigé dans un style clair et accessible et qu'il soit disponible dans les langues adéquates ;
- d) Veiller à ce que des actions de sensibilisation – organisées par le gouvernement, la société civile ou les entreprises – soient menées afin de mieux faire connaître l'existence du rapport ITIE et de faciliter le dialogue à son sujet au sein du pays.

6.2 Le Groupe multipartite est encouragé à publier des rapports ITIE qui sont lisibles/ consultables électroniquement et à coder ou baliser les rapports ITIE et les fichiers de données de sorte que les informations puissent être comparées à d'autres données publiques. Conformément à la Disposition 3.7(b), le Groupe multipartite est encouragé à se référer aux systèmes de classification du revenu national ainsi qu'à des normes internationales telles que le Manuel de statistiques de finances publiques du FMI. Le Groupe multipartite est encouragé à :

- a) Publier de brefs rapports de synthèse reprenant une analyse brève et équilibrée des informations présentées, en veillant à ce que les auteurs de chaque partie du rapport ITIE soient clairement mentionnés ;
- b) Résumer et comparer la part de chaque flux de revenus au revenu total obtenu par chaque niveau des entités de l'État ;
- c) Lorsqu'il est légalement et techniquement possible de le faire, envisager la divulgation en ligne automatisée des revenus des activités extractives et des paiements par les gouvernements et les entreprises, sur une base continue (par exemple dans les cas où les données afférentes aux revenus issus des activités extractives sont déjà publiées

régulièrement par le gouvernement ou lorsque les systèmes d'imposition nationaux évoluent vers une procédure de calcul et de paiement de l'impôt en ligne). De tels systèmes de déclaration continue de la part des gouvernements pourraient être perçus comme des déclarations intermédiaires et comme une caractéristique à part entière du processus ITIE national qui est reflété dans le rapport de réconciliation ITIE publié annuellement ;

- d) Déployer des efforts de renforcement des capacités, en particulier au niveau de la société civile et avec ses organisations, afin de sensibiliser au processus ITIE, d'augmenter la compréhension des informations et des données contenues dans les rapports ITIE et d'encourager l'utilisation des informations par les citoyens, les médias et les autres parties intéressées.

7

EXIGENCE ITIE 7

L'ITIE exige que le Groupe multipartite prenne des mesures pour agir en fonction des enseignements tirés et évaluer les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE.

Aperçu – Les rapports ITIE conduisent au respect de l'application des Principes de l'ITIE à travers leur contribution à un débat public élargi. Il est également crucial que les enseignements tirés durant la mise en œuvre soient mis en pratique, que les écarts identifiés dans les rapports ITIE soient expliqués et, si nécessaire, corrigés et que la mise en œuvre de l'ITIE ait une base stable et viable.

7.1 Le Groupe multipartite est tenu d'entreprendre des actions à partir des enseignements tirés, d'identifier, de comprendre et de corriger les causes des écarts et de tenir compte des propositions d'amélioration de l'administrateur indépendant.

7.2 Le Groupe multipartite est tenu d'évaluer les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles.

- a) Le Groupe multipartite est tenu de publier des rapports annuels d'activités.⁶ Les rapports annuels d'activités doivent inclure :
 - i. Un résumé des activités entreprises dans le cadre de l'ITIE durant l'année écoulée ;
 - ii. Une évaluation des progrès accomplis en matière de mise en Conformité – ou de maintien de celle-ci – par rapport à chaque Exigence de l'ITIE ainsi que de toute mesure prise dans le but de dépasser les Exigences. Cette évaluation devra porter sur les actions entreprises pour répondre aux questions telles que la gestion des revenus et des dépenses (3.7-3.8), les paiements de frais de transport (4.1.f), les dépenses sociales discrétionnaires (4.1.e), les transferts infranationaux ponctuels (4.2.e), l'identité des propriétaires réels (3.11) et les contrats (3.12) ;
 - iii. Un aperçu des réponses du Groupe multipartite aux recommandations issues de la réconciliation et de la Validation, et des progrès accomplis, conformément à la Disposition 7.1. Le Groupe multipartite est encouragé à établir une liste des

6. Un modèle standard est disponible auprès du Secrétariat international.

- recommandations et des activités qui ont été entreprises en vue de répondre à chacune d'entre elles ;
- iv. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis dans le plan de travail du Groupe multipartite (Disposition 1.4), y compris l'évaluation de l'impact et des résultats à la lumière des objectifs énoncés ;
 - v. Un compte rendu narratif des efforts entrepris pour renforcer la mise en œuvre de l'ITIE, y compris toute action visant à rendre les déclarations de l'ITIE plus détaillées et à élargir leur portée ou à accroître l'implication des parties prenantes.
- b) Toutes les parties prenantes devront être en mesure de participer à la publication du rapport annuel d'activités et d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE. Les groupes de la société civile et les entreprises impliqués dans le processus ITIE, en particulier, mais pas uniquement ceux qui siègent au sein du Groupe multipartite, devront pouvoir donner leur point de vue sur ledit processus et voir leurs avis reflétés dans le rapport annuel d'activités.
- c) Le Groupe multipartite est tenu de soumettre un rapport de Validation en respectant les échéances fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE (cf. Disposition 1.6).

3 LE GUIDE DE VALIDATION

Ce chapitre traite de la Validation ITIE. Le but de la Validation est d'évaluer la Conformité aux Exigences définies au chapitre 2.

3.1 Présentation de la Validation

La Validation est un élément essentiel du processus ITIE. Elle permet de mesurer la performance et favorise le dialogue et l'apprentissage au niveau du pays. D'autre part, la Validation protège l'intégrité de l'ITIE en exigeant le respect de la même norme internationale de la part de tous les pays mettant en œuvre l'ITIE.

La Validation est une évaluation externe et indépendante, entreprise par un validateur désigné par le Secrétariat international. Son but est de fournir à toutes les parties prenantes une évaluation impartiale du respect de la Norme ITIE dans la mise en œuvre de l'ITIE par un pays donné. Le rapport de Validation aborde également l'impact de l'ITIE et les enseignements tirés de la mise en œuvre de l'ITIE ainsi que les préoccupations des parties prenantes et formule des recommandations portant sur la mise en œuvre à venir de l'ITIE.

Étant donné la nature multipartite de l'ITIE et l'importance du dialogue, la procédure de Validation accorde de l'importance à la consultation des parties prenantes. Le Groupe multipartite joue un rôle central dans la mesure où il garantit que le processus de Validation est complet et approfondi. Tout au long du processus, les parties prenantes de l'ITIE ont l'occasion de commenter l'efficacité de la mise en œuvre de l'ITIE, de donner leur avis sur le respect des Exigences de l'ITIE et de faire des suggestions pour renforcer le processus. Outre la consultation des parties prenantes, le validateur doit analyser avec soin les rapports ITIE et rencontrer l'Administrateur indépendant pour discuter des forces et des faiblesses du processus de déclaration.

Comme cela a été indiqué au chapitre 2, il existe deux groupes de pays mettant en œuvre l'ITIE : les pays Candidats à l'ITIE et les pays Conformés à l'ITIE. Le statut de pays Candidat à l'ITIE est octroyé pour une période limitée qui conduit, en temps voulu, à l'obtention du statut de pays Conforme à l'ITIE. Les pays Candidats sont tenus de procéder à la Validation dans les deux ans et demi qui suivent l'obtention de leur statut de pays Candidat à l'ITIE. Lorsque la Validation confirme qu'un pays a satisfait à toutes les Exigences de l'ITIE, le Conseil d'administration désignera ce pays comme pays Conforme à l'ITIE. Ensuite de quoi, les pays Conformés à l'ITIE seront tenus de se soumettre tous les trois ans à une nouvelle Validation. S'il n'obtient pas le statut de pays Conforme à l'ITIE, un pays peut, dans certaines circonstances, conserver encore un certain temps son statut de pays Candidat à l'ITIE (voir Exigence 1.6).

Dans toutes les décisions concernant la Validation, le Conseil d'administration de l'ITIE accorde la priorité au besoin de garantir l'égalité de traitement entre les pays et à la préservation de l'intégrité de l'ITIE. Le Comité de Validation du Conseil d'administration de l'ITIE examine et commente l'ensemble des versions préliminaires et finales des rapports de Validation. La Validation n'est pas considérée comme achevée tant que le Comité de Validation n'est pas d'avis que le rapport final de Validation est complet et constitue une base adéquate pour déterminer la Conformité du pays concerné aux Exigences de l'ITIE. Des informations complémentaires sur les échéances de Validation, les règles et les procédures pour décider du statut d'un pays suite à la Validation sont disponibles au chapitre 2, notamment aux Dispositions 1.6 et 1.7.

3.2 Étapes du processus de Validation

- 1. Le Secrétariat international informe le Groupe multipartite du calendrier de Validation.** Chaque pays mettant en œuvre l'ITIE est tenu de procéder à la Validation en respectant le calendrier convenu par le Conseil d'administration de l'ITIE. Le Secrétariat international supervise le processus en concertation avec le Groupe multipartite, notamment en convenant d'un calendrier couvrant l'ensemble du processus de Validation.
- 2. Désignation d'un validateur.** Le Secrétariat international désigne le validateur. La section 3.3 ci-après décrit la procédure pour le faire.
- 3. Validation.** Le validateur évalue le respect de la Norme ITIE en examinant la Conformité aux sept Exigences de l'ITIE (cf. section 3.4 ci-après). La Validation est un processus consultatif. Le validateur devra rencontrer le Groupe multipartite, l'administrateur indépendant et d'autres parties prenantes importantes, y compris les groupes de parties prenantes qui sont représentés au sein du Groupe multipartite. Le validateur est tenu de consulter toute documentation disponible, dont :
 - Le plan de travail de l'ITIE et les autres documents de planification, tels que les budgets et les plans de communication ;
 - Les Termes de Référence du Groupe multipartite et les procès-verbaux de ses réunions ;
 - Les rapports ITIE et des informations supplémentaires telles que les rapports de synthèse et les études de cadrage ;
 - Les matériaux de communication ;
 - Les rapports annuels d'activités ;
 - Toute autre information pertinente pour la Validation.
- 4. Projet de rapport de Validation.** Le validateur prépare un projet de rapport de Validation conforme au modèle standard disponible auprès du Secrétariat international. Ce rapport inclut :
 - Une partie introductive comprenant :
 - les principales caractéristiques des industries extractives du pays ;
 - l'ensemble des progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du plan de travail de l'ITIE dans le pays ;
 - un récapitulatif sur l'engagement du gouvernement, des organisations de la société civile et de l'industrie.
 - Une évaluation complète et détaillée du validateur portant sur la Conformité du pays en regard de chaque Exigence, tout en tenant compte des points de vue des parties prenantes. Cette évaluation doit comprendre un tableau résumant les conclusions du validateur.
 - Une appréciation du validateur sur les Exigences de l'ITIE indiquant si elles ont été satisfaites.
 - Une partie narrative comprenant :
 - des considérations relatives à l'impact de l'ITIE, incluant les progrès accomplis

par rapport aux priorités nationales en matière d'industries extractives telles qu'identifiées dans le plan de travail du Groupe multipartite. Tout obstacle qui réduit l'impact de l'ITIE doit également être mentionné ;

- des considérations relatives à la viabilité du processus ;
- les innovations et actions entreprises par le Groupe multipartite qui dépassent les Exigences de l'ITIE, par exemple, les efforts entrepris pour approfondir et élargir le périmètre des déclarations ITIE en amont ou en aval ou à d'autres secteurs ;
- les conclusions, les enseignements tirés et les recommandations pour renforcer l'impact global du processus ITIE.

Le validateur peut aussi souhaiter formuler des commentaires sur les occasions qui se sont présentées pour éclaircir et renforcer la Norme ITIE ainsi que le processus de Validation.

- 5. Le validateur doit préparer un projet de rapport de Validation.** Le projet de rapport de Validation est soumis au Groupe multipartite et au Comité de Validation du Conseil d'administration de l'ITIE. L'examen par le Comité de Validation vise à garantir que le rapport de Validation est complet et constitue une base adéquate pour déterminer la Conformité du pays concerné aux Exigences de l'ITIE. Le Groupe multipartite est également invité à formuler des commentaires détaillés. Le rapport final du validateur doit répondre à l'ensemble des commentaires formulés par le Comité de Validation et par le Groupe multipartite.
- 6. Le validateur publie un rapport final de Validation.** Le rapport final du validateur est soumis au Comité de Validation du Conseil d'administration de l'ITIE. Le Groupe multipartite est également invité à formuler des commentaires détaillés. Le rapport final du validateur et l'ensemble des commentaires formulés par le Groupe multipartite sont ensuite publiés sur le site Internet www.eiti.org.
- 7. Le Conseil d'administration de l'ITIE analyse le rapport final de Validation** et prend une décision sur le statut du pays mettant en œuvre l'ITIE (cf. chapitre 2, Dispositions 1.6 et 1.7). Le Conseil d'administration de l'ITIE peut formuler des recommandations pour renforcer l'impact global de l'ITIE dans le pays concerné. Dans le cas où le rapport final de Validation ne fournit pas d'informations suffisamment détaillées à propos de la conformité aux Exigences de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE peut demander au validateur de lui fournir des informations supplémentaires.
- 8. Recours.** Tout différend entre le gouvernement, le Groupe multipartite et/ou le Conseil d'administration de l'ITIE au sujet du rapport de Validation doit initialement être traité par le validateur qui travaille avec ces groupes. Si le différend peut être résolu, le validateur doit procéder aux modifications appropriées dans le rapport de Validation. Lorsqu'un différend ne peut pas être résolu, il doit être mentionné dans le rapport ITIE. Les différends graves concernant le processus de Validation doivent être portés devant le Conseil d'administration de l'ITIE, qui tentera de les résoudre. Le Conseil d'administration de l'ITIE peut rejeter les plaintes qu'il considère triviales, tracassières ou sans fondement (cf. chapitre 2, Disposition 1.8).

3.3 Désignation du validateur

Le Secrétariat international supervise le processus de désignation du validateur. Cette section présente les étapes essentielles de ce processus.

1. Le Secrétariat international informe le Groupe multipartite du lancement du processus de Validation et prépare les Termes de Référence pour la Validation.

Les Termes de Référence définissent :

- a) Les objectifs de la Validation et les documents qui doivent en résulter ;
- b) Un calendrier de Validation ;
- c) Le processus de Validation, y compris les procédures pour réviser et commenter les projets de rapports et rapports finals de Validation ;
- d) Le rôle et les responsabilités du Groupe multipartite, dont les documents qu'il doit mettre à la disposition du validateur avant le début de la Validation.

2. Le Secrétariat international désigne un validateur ITIE à partir d'une liste d'organisations agréées préalablement approuvée par le Conseil d'administration de l'ITIE via un processus d'appel d'offres. Le Secrétariat international évalue les propositions techniques et financières en regard des critères de sélection définis dans les Termes de Référence standard applicables aux validateurs. Ce faisant, le Secrétariat international veille entre autres :

- a) Au traitement des conflits d'intérêt ;
- b) À l'adéquation des propositions avec l'objectif de la Validation et sa méthodologie ;
- c) Aux opportunités de partenariats avec les firmes locales ;
- d) À la cohérence des propositions techniques et financières du validateur.

Le Conseil d'administration de l'ITIE se réserve le droit de revoir à tout moment la procédure de passation du marché, ainsi que la liste des validateurs agréés.

3. Le Secrétariat international établit une présélection d'équipes de Validation potentielles et fait une recommandation au Groupe multipartite.

Le Groupe multipartite est invité à donner son accord à la proposition de choix du validateur. Si le Groupe multipartite n'est pas d'accord avec la recommandation du Secrétariat international, il doit exposer ses objections. Le Secrétariat international décide ensuite s'il y a lieu de mandater l'un des autres validateurs présélectionnés.

4. Le contrat de Validation est établi entre le Secrétariat international et le validateur sélectionné. Le contrat clarifie davantage les responsabilités et les obligations du validateur envers le Conseil d'administration et le Secrétariat international de l'ITIE.

Il contient des éléments d'information, notamment concernant :

- La façon de garantir une bonne communication et un échange d'informations efficace entre le Secrétariat international, le Groupe multipartite et le validateur tout au long du processus de Validation ;
- La façon de rendre compte de toute difficulté ou irrégularité rencontrée au cours du processus de Validation ;
- Les mécanismes de résolution des conflits.

Les parties prenantes souhaitant faire part de préoccupations concernant l'identification, les Termes de Référence ou le contrat du validateur peuvent se mettre en rapport avec le Secrétariat international, qui transmettra toute plainte au Conseil d'administration de l'ITIE, s'il y a lieu.

3.4 Méthodologie de Validation

Conformément aux Termes de Référence standards pour les validateurs (approuvés par le Conseil d'administration de l'ITIE et disponibles auprès du Secrétariat international) et sur la base d'une analyse de documents pertinents et des retours d'information des parties prenantes, le validateur est tenu d'évaluer la Conformité d'un pays aux sept Exigences de l'ITIE.

Chacune des Exigences doit être évaluée comme étant « Satisfaite » ou « Non Satisfaite ». Alors que certaines de ces Exigences se prêtent à une évaluation objective, d'autres sont plus complexes et liées les unes aux autres, et peuvent requérir une appréciation subjective de la part du validateur. Lors de son évaluation, le validateur doit attribuer l'une des mentions suivantes à chaque Exigence :

Exigence satisfaite : La mise en œuvre de l'ITIE satisfait à la norme exigée (Remarque : il s'agit du seuil de Conformité).

Exigence non satisfaite accompagnée de progrès significatifs : La mise en œuvre de l'ITIE progresse, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires pour que l'Exigence puisse être considérée comme étant satisfaite.

Exigence non satisfaite accompagnée de progrès limités : Peu de signes de progression vers la Conformité. Des efforts supplémentaires considérables sont nécessaires pour que l'Exigence puisse être considérée comme étant satisfaite.

Les Termes de Référence standards des validateurs contiennent des conseils spécifiques pour l'évaluation de chaque Exigence selon cette échelle. Pour chaque Exigence, les raisons sous-tendant l'appréciation du validateur devront être clairement mentionnées et le validateur devra faire état des principales sources documentaires probantes et rapporter les points de vue des parties prenantes. Dans les cas où le pays a accompli des progrès significatifs ou limités, mais n'a pas encore satisfait à toutes les Exigences, le validateur peut formuler des recommandations de mesures correctives nécessaires pour atteindre la Conformité. Dans les cas où le pays a satisfait à l'Exigence, le validateur doit, le cas échéant, formuler des recommandations pour une amélioration additionnelle de la mise en œuvre, en tenant compte de l'opinion des parties prenantes.

4 PROTOCOLE : PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Version révisée

Adoptée par le Conseil d'administration de l'ITIE le 1er janvier 2015

1. Introduction

La participation de la société civile constitue un élément fondamental pour atteindre les objectifs de l'ITIE, et notamment le Principe 4, qui stipule que « *la compréhension du public des revenus et des dépenses des gouvernements sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable* ». La participation active de la société civile au processus ITIE est essentielle pour que la transparence créée par l'ITIE conduise à une redevabilité accrue. Un motif important de l'adoption de la Norme ITIE concernait le désir de publier des informations plus pertinentes, fiables et utilisables, et de mieux associer ces informations aux réformes élargies dans la gouvernance du secteur extractif ou à la gestion de la comptabilité publique et de la gestion des revenus. La capacité des citoyens à travailler activement pour mettre à profit les informations générées par l'ITIE est donc une composante essentielle de la mise en œuvre de l'ITIE et de la participation de la société civile à l'ITIE.

La participation de la société civile au processus ITIE est évaluée formellement à deux stades de la mise en œuvre de l'ITIE : dans le cadre de l'évaluation de la Candidature et au cours du processus de Validation. Il est également possible d'évaluer la participation de la société civile de manière ad hoc en réponse à des préoccupations particulières soulevées par le Conseil d'administration sur la situation dans des pays spécifiques mettant en œuvre l'ITIE. Ce protocole définit les questions que le Conseil d'administration de l'ITIE (y compris les Comités) et les validateurs devront prendre en considération dans l'évaluation du respect des dispositions relatives à la participation de la société civile (1.3.a-e ; 1.3.f.ii), ainsi que les types de preuves à utiliser pour répondre à ces questions. Tandis que les dispositions relatives à la participation de la société civile à l'ITIE restent les mêmes à chaque étape de la mise en œuvre de l'ITIE, il est inévitable que les éléments de preuve retenus par le Conseil d'administration de l'ITIE pour évaluer le respect de ces dispositions varient en fonction de la situation du pays, du stade de la mise en œuvre et de la disponibilité des informations. Il faut noter que les questions posées et les types de preuves suggérés qui sont définis dans les sections 2.1 à 2.5 ci-dessous ne constituent ni des dispositions, ni une liste exhaustive. Ils fournissent toutefois un cadre d'évaluation pour les dispositions liées à la société civile.

2. L'interprétation de l'ITIE concernant les dispositions relatives à la société civile

Pour les besoins de ce protocole, les références aux « représentants de la société civile » incluront les représentants de la société civile qui sont fortement impliqués dans le processus ITIE, y compris (mais pas uniquement) les membres du Groupe multipartite. Les références au « processus ITIE » incluront les activités concernant les préparatifs à l'adhésion à l'ITIE ; les réunions du Groupe multipartite ; les réunions spéciales des collègues des OSC sur l'ITIE, y compris des interactions avec les représentants du Groupe multipartite ; l'élaboration de rapports ITIE ; la soumission d'éléments ou l'analyse de rapports ITIE et la formulation d'avis concernant les activités de l'ITIE et la gouvernance des ressources naturelles.

Lors de l'évaluation des dispositions relatives à la société civile, le Conseil d'administration et les validateurs appliqueront les tests suivants :

2.1 Expression : Les représentants de la société civile ont la faculté de participer au débat public concernant le processus ITIE et d'exprimer librement des opinions au sujet du processus ITIE, sans contrainte, ni coercition, ni représailles.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs considéreront la mesure dans laquelle :

- les représentants de la société civile ont la faculté de parler librement du processus ITIE en public, y compris par exemple au cours des réunions du Groupe multipartite, d'événements tenus sous les auspices de l'ITIE — notamment pour la promulgation de rapports ITIE —, de manifestations publiques, dans les médias, etc.
- les pratiques concrètes, y compris les opinions des diverses parties prenantes ou les preuves substantielles fournies par des tiers indépendants, indiquent qu'une autocensure ou qu'une restriction volontaire de la part des représentants de la société civile a été mise en place dans le cadre du processus ITIE en raison de crainte de représailles, et si oui ou non ces obstacles ont affecté la diffusion d'informations par les représentants de la société civile et les commentaires publics sur le processus ITIE.

2.2 Opération : Les représentants de la société civile ont la possibilité d'agir librement dans le cadre du processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs examineront la mesure dans laquelle l'environnement juridique, réglementaire, administratif et effectif a affecté la capacité des représentants de la société civile à participer au processus ITIE. En étudiant cette question, il pourra notamment chercher à déterminer :

- La mesure dans laquelle des obstacles juridiques, réglementaires ou administratifs entravant la capacité de la société civile à participer au processus ITIE. On pourra mentionner les cas où les procédures juridiques ou administratives relatives à l'enregistrement des OSC ont entravé leur capacité à participer au processus ITIE ; les cas où des restrictions juridiques ou administratives sur l'accès des OSC à des financements ont empêché la société civile d'entreprendre des travaux liés au processus ITIE ; les cas où des problèmes juridiques ou administratifs ont empêché les OSC de tenir des réunions liées au processus ITIE, ou ceux où il y a eu des obstacles juridiques ou administratifs à la diffusion d'informations et de commentaires publics sur le processus ITIE, etc.
- Tout élément donnant à penser que les droits fondamentaux des représentants de la société civile ont été restreints en relation avec la mise en œuvre du processus ITIE, ces restrictions pouvant par exemple affecter leur liberté d'expression ou de mouvement.

2.3 Association : Les représentants de la société civile ont la possibilité de communiquer et de collaborer les uns avec les autres concernant le processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs examineront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile au Groupe multipartite pourraient chercher, sans subir de restrictions, à mettre à contribution d'autres OSC ne siégeant pas au Groupe multipartite, en particulier en communiquant les positions de ces OSC au Groupe multipartite et en leur faisant connaître les résultats des délibérations du Groupe multipartite.
- Les voies de communication officielles ou officieuses n'ont pas été restreintes entre les représentants de la société civile au Groupe multipartite et le collège de la société civile en général.

- Les représentants de la société civile au Groupe multipartite n'ont pas été entravés dans le lancement d'activités de sensibilisation destinées à la société civile élargie, ces activités pouvant notamment porter sur des discussions au sujet de la représentation au Groupe multipartite et des événements touchant au processus ITIE.

2.4 Participation : Les représentants de la société civile sont en mesure de participer pleinement, activement et efficacement à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs examineront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile sont capables de contribuer pleinement au processus ITIE et de l'alimenter. Cela pourra inclure des preuves montrant que ces représentants apportent une contribution et font un plaidoyer en relation avec les principales délibérations du Groupe multipartite sur des questions telles que les objectifs et activités du plan de travail, le périmètre du processus de déclaration ITIE, l'approbation des rapports ITIE, l'auto-évaluation annuelle du processus ITIE au moyen des rapports annuels d'activité, la Validation, etc. D'autres éléments de preuve pourront concerner la participation régulière de la société civile aux réunions du Groupe multipartite, aux groupes de travail du Groupe multipartite et à d'autres événements de l'ITIE, et le fait que les vues de la société civile sont prises en compte et documentées dans les comptes-rendus des réunions du Groupe multipartite.
- Les représentants de la société civile estiment qu'ils ont les possibilités réelles de participer à l'ITIE. Les preuves à l'appui de cette thèse devront inclure la constatation que les contraintes techniques, financières ou autres affectant la capacité de participation de la société civile ont été prises en considération et que les plans formulés pour résoudre ces contraintes ont été convenus et/ou appliqués, notamment par l'offre d'un accès aux ressources ou au renforcement des capacités.

2.5 Accès aux processus décisionnels publics : Les représentants de la société civile sont en mesure de s'exprimer librement sur les questions de transparence et de gouvernance des ressources naturelles, et de veiller à ce que l'ITIE contribue au débat public.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs examineront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile sont capables d'utiliser le processus ITIE en vue de promouvoir un débat public, par exemple au moyen de manifestations publiques, d'ateliers et de conférences organisés par la société civile ou bénéficiant de sa participation pour informer le public sur le processus ITIE et ses résultats.
- Les représentants de la société civile peuvent participer à des activités et à des débats sur la gouvernance des ressources naturelles, par exemple en procédant à des analyses et à des actions de plaidoyer sur les enjeux des ressources naturelles, en utilisant les données ITIE, en dialoguant avec les médias, en développant des outils pour communiquer les conclusions des rapports ITIE, etc.

2.6 En recueillant les éléments de preuve susmentionnés, il conviendra de tenir compte de la documentation disponible provenant du Groupe multipartite et des OSC qui participent au processus ITIE, ainsi que des résultats des consultations directes avec les parties prenantes concernées, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du Groupe multipartite. Pour des raisons contextuelles, le Conseil de l'ITIE devra revoir l'environnement élargi dans lequel opère l'ITIE en se référant par exemple à des indicateurs ou à d'autres types d'évaluations pertinents aux problématiques évoquées aux points 2.1 à 2.5 ci-dessus.

3. Restrictions ad hoc affectant les représentants de la société civile

- 3.1 Les allégations ou comptes-rendus ad hoc concernant des restrictions potentielles ou réelles frappant les représentants de la société civile dans les pays mettant en œuvre l'ITIE devront être traités en priorité par le Groupe multipartite, sous réserve de préoccupations relatives à la sécurité qu'une partie affectée pourrait avoir si de telles questions sont soulevées au niveau national.
- 3.2 Par le biais de son Comité de Réponse rapide, le Conseil d'administration de l'ITIE peut être appelé à examiner des cas particuliers et à se pencher sur des atteintes alléguées aux Principes et aux Dispositions de l'ITIE, selon les besoins. Le Conseil d'administration de l'ITIE étudiera les demandes de ce type en tenant compte des faits, de la nécessité de maintenir les Principes de l'ITIE ainsi que de garantir le principe d'égalité de traitement entre les pays. En accord avec la Disposition no 1.7, « *lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE soupçonne une violation des Principes ou des Dispositions de l'ITIE, il peut demander au Secrétariat international de recueillir des informations sur la situation et de lui en faire rapport* ». Du moment où des préoccupations ont été exprimées concernant la société civile, le Conseil d'administration de l'ITIE cherchera à établir si cette situation est liée directement au processus ITIE en (i) documentant les faits ; (ii) recueillant les points de vue des parties prenantes ; (iii) appliquant le test exposé à la section 2 ci-dessus.
- 3.3 En fonction des circonstances, y compris de la mesure dans laquelle on peut établir qu'il existe un lien direct entre l'apparition du problème et le processus ITIE, le Conseil d'administration considérera la réponse qu'il conviendra d'apporter. Cette réponse pourra par exemple prendre la forme d'une lettre de la Présidente ou du Conseil d'administration de l'ITIE au gouvernement concerné, d'une mission du Conseil d'administration ou du Secrétariat international de l'ITIE dans le pays en cause, de l'exécution d'évaluations indépendantes, de la diffusion d'une déclaration du Conseil d'administration, d'un accord sur les mesures correctives à entreprendre, y compris le suivi de leur mise en œuvre, ou d'un appel à la Validation du respect des dispositions en question par le pays. En accord avec la Disposition no 1.7, « *lorsqu'il devient évident qu'un aspect significatif des Principes ou des Dispositions de l'ITIE n'est pas respecté par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE pourra suspendre ou radier ce pays* ». Au cas où le Conseil d'administration parviendrait à la conclusion que les préoccupations signalées n'enfreignent pas une disposition ou qu'aucun lien direct ne peut être établi entre elles et le processus ITIE, il exercera l'option qui est la sienne de prendre des mesures ou non, en s'attachant en priorité à maintenir les Principes de l'ITIE et à garantir l'égalité de traitement entre les pays.

DEUXIEME PARTIE

GOVERNANCE ET GESTION

L'ITIE a évolué d'une idée en une norme comportant des règles et procédures détaillées et qui fournit une plateforme pour des débats élargis et des réformes. La gouvernance de l'ITIE ainsi que sa gestion ont également évolué. L'ITIE est gouvernée par une Association de membres en tant qu'organisation à but non-lucratif de droit norvégien. Les Statuts de l'Association ITIE servent de cadre légal de gouvernance à l'ITIE.

L'ITIE organise une Conférence mondiale au moins tous les trois ans afin de servir de forum international aux parties prenantes de l'ITIE et de leur permettre de poursuivre les objectifs fixés par l'ITIE.

Parallèlement à chaque Conférence, une Assemblée générale des membres de l'ITIE, plus restreinte a lieu. Elle est composée des trois groupes de collègues, à savoir : les pays mettant en œuvre et soutenant l'ITIE ; les entreprises, y compris les investisseurs internationaux ; les organisations de la société civile – ces trois groupes étant représentés à parts égales. La tâche principale de l'Assemblée générale est de nommer le Conseil d'administration de l'ITIE. C'est aux collègues respectifs de convenir entre eux de leur adhésion et des personnes qu'ils souhaitent nommer au Conseil d'administration de l'ITIE.

Entre les Conférences mondiales et les Assemblées générales de membres de l'Association, le Conseil d'administration de l'ITIE supervise l'Association. Cette gestion s'effectuera à travers les trois ou quatre réunions annuelles du Conseil d'administration par voie de Circulaires du Conseil d'administration plus fréquentes et contenant des propositions pour approbation, et par l'intermédiaire de plusieurs Comités du Conseil. Le Conseil d'administration de l'ITIE est composé de 20 membres et représentant chacun des différents collègues. Le Président est tenu de rester quant à lui indépendant.

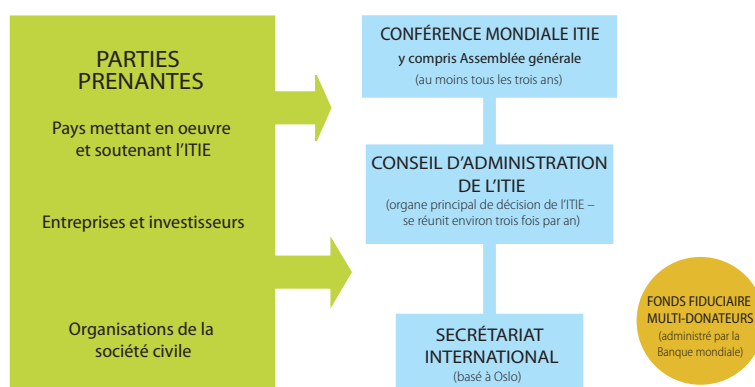
Le Secrétariat international est responsable de la gestion quotidienne de l'Association ITIE.

Une quantité considérable d'aide technique est apportée aux pays mettant en œuvre l'ITIE. La plupart de cette aide est fournie par la Banque mondiale, à travers le Fonds Fiduciaire Multi-donateurs ITIE géré par la Banque mondiale. Il existe un Protocole d'accord entre l'ITIE et la Banque mondiale.

Il se trouve également plusieurs autres fournisseurs d'aide technique dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE.

Cette section contient les principaux documents concernant la gouvernance de l'ITIE à un niveau international et notamment :

- Les Statuts de l'Association ITIE ;
- L'Utilisation du nom et du logo de l'ITIE ;
- La Politique d'Ouverture, adoptée en 2013 qui indique la manière dont l'ITIE devra elle-même être transparente ;
- Un projet de Directives des Collèges de l'ITIE mis à jour, et contenant des orientations à suivre destinées aux différents collègues, sur la manière dont ils s'organisent.



5 STATUTS

ARTICLE 1 NOM

- 1) Le nom de l'association sera « L'Association de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ». L'association est ci-après dénommée « l'Association ITIE ».

ARTICLE 2 CONTEXTE ET OBJET

- 1) L'Association ITIE est une initiative multipartite internationale à laquelle participent des représentants des gouvernements et de leurs entités ; des entreprises pétrolières, gazières et minières ; des sociétés de gestion d'actifs et de fonds de pension (ci-après dénommées « investisseurs institutionnels »), des groupes de la société civile locale et des organisations non-gouvernementales internationales.
- 2) L'objectif de l'ITIE est de faire des Principes de l'ITIE et des Exigences de l'ITIE, la norme reconnue au niveau international en matière de transparence dans le secteur du pétrole, du gaz et des mines. En effet, l'ITIE reconnaît qu'une transparence renforcée des revenus issus de ressources naturelles contribue à réduire la corruption, et que les revenus provenant des industries extractives peuvent transformer des économies, réduire la pauvreté et améliorer le niveau de vie de la population des pays riches en ressources naturelles.

ARTICLE 3 PERSONNALITE JURIDIQUE ET RESPONSABILITE LIMITEE

- 1) L'Association ITIE est une association à but non lucratif de droit norvégien (« forening »).
- 2) Les membres de l'Association ITIE ne sont pas responsables, à titre individuel ou collectif, pour les dettes, engagements ou obligations de l'Association ITIE.

ARTICLE 4 ORGANISATION

- 1) Les organes institutionnels permanents de l'Association sont :
 - i) L'Assemblée générale des membres de l'ITIE, qui se tient en parallèle de la Conférence de l'ITIE ;
 - ii) Le Conseil d'administration de l'ITIE, dirigé par le Président de l'ITIE ;
 - iii) Le Secrétariat international de l'ITIE, dirigé par le Chef du Secrétariat international.
- 2) Le Conseil d'administration de l'ITIE peut créer des Comités conformément à l'article 14 ;
- 3) L'organisation de l'Association ITIE opère de manière transparente.

ARTICLE 5 ADHESION ET COLLEGES

- 1) Un membre de l'Association ITIE est un représentant personnel d'un pays (d'un groupement de pays), d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne morale désigné par un collège selon les modalités des articles 5 (2) et 5 (3).
- 2) Les membres sont organisés en trois collèges qui sont :
 - i) Le collège des pays comprenant :
 - a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE : pays ayant été acceptés par le Conseil

- d'administration de l'ITIE en tant que pays Candidats ou que pays Conformés ;
 - b) Les pays soutenant l'ITIE : pays ou groupements de pays qui soutiennent l'objet de l'Association ITIE.
- ii) Le collège des entreprises comprenant :
 - a) Les entreprises du secteur extractif qui se sont engagées à soutenir l'objectif de l'Association ITIE et les associations représentant ces entreprises ;
 - b) Les investisseurs institutionnels qui se sont engagés à soutenir l'objectif de l'Association ITIE.
 - iii) Le collège des organisations de la société civile, comprenant les organisations non-gouvernementales, les réseaux internationaux ou les coalitions qui soutiennent l'objectif de l'Association ITIE.
- 3) Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'Association ITIE. Les membres se limiteront aux personnes suivantes :
- i) Parmi le collège des pays, au maximum un représentant de chaque pays mettant en œuvre l'ITIE et de chaque pays soutenant l'ITIE (ou de leurs groupements) ;
 - ii) Parmi le collège des entreprises, au maximum un représentant de chaque entreprise et des associations qui les représentent, et au maximum 5 représentants d'investisseurs institutionnels ;
 - iii) Parmi le collège des organisations de la société civile, au maximum un représentant de chaque organisation de la société civile.
- 4) Un collège peut remplacer un membre qu'il aura lui-même élu à tout moment. Le collège informera le Secrétariat international de l'ITIE sur la composition de ses membres à tout moment.
- 5) Le Conseil d'administration de l'ITIE peut résilier l'adhésion de tout membre de l'Association ITIE si :
- i) Le membre, le pays ou une autre entité représentée par le membre enfreint les statuts de l'Association ; ou
 - ii) Le membre, le pays ou une autre entité représentée par le membre s'est conduit d'une manière pouvant être considérée comme préjudiciable ou contraire aux Principes de l'ITIE.
- 6) Tout membre peut faire appel d'une décision prise par le Conseil d'administration de l'ITIE conformément à l'article 5(5) auprès de l'Assemblée générale, qui arrêtera la décision définitive.

ARTICLE 6 FRAIS D'ADHESION

- 1) Il n'y a pas de frais d'inscription pour les membres.

ARTICLE 7 CONFERENCE DE L'ITIE

- 1) Une Conférence de l'ITIE se tiendra au moins tous les trois ans pour servir de forum pour les parties prenantes de l'ITIE ayant un intérêt dans l'Association ITIE, afin de promouvoir les objectifs de l'Association ITIE et pour qu'elles expriment leurs opinions au sujet des politiques et des stratégies de l'Association ITIE. Le Président de l'ITIE présidera la

Conférence. La Conférence de l'ITIE est une instance non-gouvernante de l'Association ITIE.

- 2) Les membres de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE et le Secrétariat international de l'ITIE ont le droit d'assister à ou d'être représentés à la conférence de l'ITIE. D'autres parties prenantes à l'ITIE doivent également être invitées, pourvu que des dispositions pratiques raisonnables puissent être prises, conformément à la décision du Conseil d'administration de l'ITIE.
- 3) La Conférence de l'ITIE sera convoquée par le Conseil d'administration de l'ITIE. La convocation sera communiquée au moyen du site Internet de l'ITIE et d'une notification écrite envoyée aux membres et aux collègues au moins quatre semaines à l'avance. La convocation écrite sera accompagnée de l'ordre du jour de la Conférence de l'ITIE.
- 4) La Conférence de l'ITIE devra :
 - i) Fournir une plate-forme importante et visible pour le débat, la promotion, la collecte de fonds continue et l'inclusion de nouvelles parties prenantes à l'ITIE ;
 - ii) Passer en revue les progrès atteints en se basant sur le rapport d'activités pour la dernière période précédant l'Assemblée générale des membres de l'Association ITIE ;
 - iii) Faire des suggestions au Conseil d'administration de l'ITIE sur le programme d'activités de l'Association ITIE jusqu'à la prochaine Assemblée générale ;
 - iv) Mobiliser et favoriser une coordination de haut niveau, l'engagement politique et l'impulsion pour atteindre les objectifs de l'Association ITIE ;
 - v) Fournir une plateforme de communication informelle pour les parties prenantes à l'ITIE qui ne sont pas formellement représentées ailleurs dans la structure gouvernante de l'Association ITIE.
- 5) Des opinions sur les sujets mentionnés dans l'article 7 (4) ci-dessus peuvent être exprimées dans une déclaration de résultats non-contraignante, qui sera convenue par la Conférence de l'ITIE et communiquée à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ITIE. La Conférence s'efforcera d'adopter les décisions par consensus. En prenant en compte les opinions des parties prenantes, le Président de l'ITIE peut toutefois décider qu'un vote est nécessaire. À l'exception, dans ce cas, des membres du Conseil d'administration de l'ITIE et du Secrétariat international de l'ITIE, toutes les parties prenantes à l'ITIE disposent d'une voix. Les résolutions de la Conférence sont adoptées à la majorité simple des personnes présentes et faisant usage de leur droit de vote.

ARTICLE 8 ASSEMBLEE GENERALE DE L'ITIE

- 1) L'instance gouvernante de l'Association ITIE est l'Assemblée générale de l'ITIE.
- 2) L'Assemblée générale de l'ITIE se compose des membres de l'Association ITIE.
- 3) L'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE se tiendra au moins tous les trois ans en parallèle à la Conférence de l'ITIE. Les membres seront convoqués à l'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE, par notification écrite au moins quatre semaines à l'avance.
- 4) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration de l'ITIE par le biais d'une notification écrite aux membres au moins trois

semaines à l'avance. Le Conseil d'administration de l'ITIE devra s'assurer qu'une Assemblée générale extraordinaire ait lieu dans un délai de quatre semaines à compter de la réception par le Président de l'ITIE d'une demande à cet effet.

- 5) Les membres souhaitant participer à une Assemblée générale doivent en avertir le Secrétariat international de l'ITIE avant la date indiquée dans la convocation. Lors d'une Assemblée générale de l'ITIE, un membre peut être représenté par procuration écrite. Cette procuration peut également comprendre des consignes de vote spécifiques.

Une procuration dûment signée doit être reçue par le Secrétariat international de l'ITIE avant la date indiquée dans la convocation.

- 6) Le Président de l'ITIE présidera l'Assemblée générale de l'ITIE.
- 7) Le quorum d'une Assemblée générale est fixé à la moitié des membres au minimum, moyennant la présence d'au moins un tiers des membres de chacun des collèges.
- 8) L'Assemblée générale s'efforcera d'adopter des décisions par consensus. Si un vote s'avère nécessaire, les résolutions seront adoptées par un vote à la majorité qualifiée et une résolution nécessitera au moins deux-tiers du total des voix en sa faveur afin d'être adoptée, y compris au moins un tiers des voix en sa faveur de la part des membres représentant chaque collège. Le même nombre de voix est attribué aux membres de chaque collège. Ce nombre sera déterminé de la façon suivante :
 - i) Les membres du collège des pays disposeront d'une voix chacun ;
 - ii) Le nombre de voix des membres du collège des entreprises et du collège des organisations de la société civile sera calculé en divisant le total des voix des pays par le nombre de membres du collège des entreprises et de la société civile respectivement.
 - iii) Le Président de l'ITIE annoncera le nombre de voix accordé à chaque membre des différents collèges avant le vote.

ARTICLE 9 FONCTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ITIE

- 1) L'Assemblée générale de l'ITIE devra :
 - i) Approuver le rapport d'activités, les comptes et le programme d'activités du Conseil d'administration de l'ITIE ;
 - ii) Élire les membres du Conseil d'administration de l'ITIE et un suppléant pour chaque membre sur proposition des collèges ;
 - iii) Élire le Président de l'ITIE sur proposition du Conseil d'administration ;
 - iv) Examiner toute autre question si un des membres le demande. Ces demandes devront être soumises par écrit au Président de l'ITIE à temps pour que le Président de l'ITIE puisse inclure toute question de ce type à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ITIE, joint à la convocation.

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

- 1) L'instance exécutive de l'Association ITIE est le Conseil d'administration de l'ITIE, élu par l'Assemblée générale de l'ITIE et opérant selon les conseils de l'Assemblée générale de l'ITIE.
- 2) Afin de refléter la nature multipartite de l'Association ITIE, le Conseil d'administration de

l'ITIE sera composé de 20 membres (« membres du Conseil d'administration de l'ITIE ») et se composera de la manière suivante :

- i) Un Président ;
 - ii) 8 membres l'Association ITIE représentant le collège des pays, parmi lesquels au maximum 3 membres devraient représenter les pays soutenant l'ITIE, les autres membres représentant les pays mettant en œuvre l'ITIE. Dans la mesure du possible, les pays mettant en œuvre l'ITIE devraient être représentés par au moins 3 représentants de pays Conformés.
 - iii) 6 membres de l'Association ITIE représentant le collège des entreprises, parmi lesquels un membre au maximum un devrait représenter les investisseurs institutionnels.
 - iv) 5 membres de l'Association ITIE représentant le collège des organisations de la société civile.
- 3) Tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE se retireront dès la fin de l'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE qui aura lieu après leur nomination, mais leur nomination pourra être renouvelée lors de cette Assemblée générale de l'ITIE.
 - 4) Les collèges peuvent nommer, et l'Assemblée générale de l'ITIE élire, un membre suppléant du Conseil d'administration de l'ITIE (un « suppléant ») pour chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE désigné par le collège. Un suppléant peut être choisi pour remplacer ou alterner avec le membre du Conseil d'administration de l'ITIE. En l'absence de suppléant, le collège concerné devra nommer un nouveau membre du Conseil d'administration de l'ITIE et suppléant.
 - 5) Si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE est absent d'une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, le suppléant peut assister à la réunion, participer aux débats, voter et accomplir toutes les fonctions de ce membre du Conseil d'administration de l'ITIE lors de la réunion du Conseil d'administration de l'ITIE.
 - 6) Dans l'éventualité où un membre se retire et un siège est à pourvoir au sein du Conseil d'administration de l'ITIE entre deux Assemblées générales de l'ITIE, ce siège vacant sera occupé par le suppléant nommé par le collège du membre démissionnaire. Le collège concerné procédera à la nomination d'un nouveau suppléant à ce siège, en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE. Alternativement ce collège pourra nommer un remplaçant au membre démissionnaire en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE.
 - 7) L'Association ITIE devra obtenir une assurance responsabilité civile pour les membres du Conseil d'administration de l'ITIE. Les modalités de cette assurance devront être approuvées par le Conseil d'administration de l'ITIE.
 - 8) Le Conseil d'administration de l'ITIE pourra convenir que les membres représentant un pays mettant en œuvre l'ITIE qui a été suspendu pendant leur mandat conservent leur statut de membres du Conseil, mais s'abstiennent de participer aux activités du Conseil pendant la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se prolongeait au-delà d'une année, le Conseil d'administration de l'ITIE pourra convenir de la résiliation de leur adhésion au Conseil.

ARTICLE 11 OBSERVATEURS DE L'ITIE

- 1) Les représentants des organisations internationales pertinentes, par exemple la Banque mondiale, le FMI et d'autres parties prenantes pertinentes devraient être invitées par le Conseil d'administration de l'ITIE à assister aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales en tant qu'observateurs, lorsque cela peut être organisé de façon pratique. Ils n'auront pas le droit de voter mais pourront être invités à s'exprimer sur des sujets spécifiques. Le Conseil d'administration pourra décider que certains points soient discutés en l'absence des observateurs.

ARTICLE 12 PRESIDENT DE L'ITIE

- 1) Le Président de l'ITIE est élu lors de l'Assemblée générale ordinaire. Avant chaque Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration de l'ITIE devra recommander un candidat à la présidence de l'ITIE pour la prochaine période suivant cette Assemblée générale. Le mandat d'un Président de l'ITIE peut être renouvelé une fois.
- 2) Le Président de l'ITIE doit :
 - i) Présider l'Assemblée générale ;
 - ii) Présider la réunion du Conseil d'administration de l'ITIE ;
 - iii) Présenter le rapport du Conseil d'administration de l'ITIE à la Conférence de l'ITIE et à l'Assemblée générale de l'ITIE ;
 - iv) Représenter le Conseil d'administration de l'ITIE dans les affaires externes ;
 - v) Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration de l'ITIE auprès du Secrétariat international de l'ITIE ;
 - vi) S'efforcer de créer des relations de coopération entre les parties prenantes à l'ITIE.
- 3) Si le Président n'est pas en mesure de présider une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, les membres du Conseil d'administration de l'ITIE présents peuvent désigner l'un des leurs pour présider cette réunion.

ARTICLE 13 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

- 1) Le Conseil d'administration de l'ITIE agira dans les meilleurs intérêts de l'ITIE à tout moment. Le Conseil d'administration de l'ITIE exercera les pouvoirs exécutifs de l'Association ITIE conformément aux décisions de l'Assemblée générale, y compris les fonctions essentielles suivantes :
 - i) Examiner les questions de politique générales et spécifiques concernant l'Association ITIE ;
 - ii) Convenir des plans de travail et du budget de l'Association ITIE ;
 - iii) Convenir des dispositions pour les Conférences et les Assemblées générales de l'ITIE ;
 - iv) Présenter à la Conférence de l'ITIE (à travers le Président de l'ITIE) le rapport d'activités et le programme des activités, et obtenir l'approbation de ces documents par l'Assemblée générale de l'ITIE ;
 - v) Présenter (à travers le Président de l'ITIE) les comptes annuels et les rapports des audits pour les périodes comptables qui ont suivi la dernière Assemblée générale ordinaire ;
 - vi) Recruter le Chef du Secrétariat international de l'ITIE ;

- vii) Superviser et diriger (à travers le Président de l'ITIE) le travail du Secrétariat international de l'ITIE ;
- viii) Garantir que la nature multipartite de l'ITIE est maintenue et pleinement reflétée au sein de l'Association ITIE à tous les niveaux, y compris au sein de ses Comités ;
- ix) Établir des procédures pour le processus de Validation, y compris pour les plaintes, la résolution de différends, la radiation d'un pays et les procédures d'appel ;
- x) Adopter des règles et procédures plus détaillées pour la gestion et le fonctionnement de l'ITIE, y compris le contenu des plans de travail des pays et des entreprises, le processus de Validation, la gestion des fonds, le paiement des projets, les biens et services, l'audit et la déclaration financière, et l'approbation des projets ;
- xi) Recommander un candidat à la présidence de l'ITIE avant chaque Assemblée générale ordinaire ;
- xii) Adopter un Code de Conduite.

ARTICLE 14 COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

- 1) Le Conseil d'administration de l'ITIE peut créer des Comités pour travailler sur des questions spécifiques. Toute entité de ce type devrait inclure au moins deux membres ou suppléants du Conseil d'administration de l'ITIE et sa composition devrait, dans la mesure du possible, refléter la nature multipartite de l'Association ITIE. Les conditions de fonctionnement de toute entité de ce genre devraient être notées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 15 FONCTIONS ET PROCEDURES DU CONSEIL D'ADMINSITRATION DE L'ITIE

- 1) Le Conseil d'administration de l'ITIE devra se réunir au moins deux fois par an. Si les circonstances le requièrent, les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE pourront avoir lieu par téléconférence. Une réunion face-à-face devra se tenir au minimum une fois par an.
- 2) Les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE devront être convoquées par le Président de l'ITIE par écrit au moins 14 jours à l'avance. Tout délai de notification inférieur à celui-ci devra recevoir l'aval par écrit de tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE.
- 3) Les membres du Conseil d'administration de l'ITIE feront tous les efforts pour adopter les décisions par consensus. En prenant en compte les opinions des membres du Conseil d'administration, le Président de l'ITIE peut toutefois décider qu'un vote est nécessaire. Chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE dispose d'un vote. Les votes par procuration écrite sont acceptés.
- 4) Une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE ne peut arrêter aucune décision sans qu'un quorum ne soit atteint au moment de la décision. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du Conseil d'administration, y compris au moins deux membres du collège des pays (l'un représentant un pays mettant en œuvre l'ITIE et l'autre un pays soutenant l'ITIE), un membre du collège des organisations de la société civile et un membre du collège des entreprises.
- 5) Si un vote est nécessaire, les décisions seront adoptées par vote à la majorité qualifiée

exigeant 13 voix pour que la décision soit adoptée, y compris au moins un tiers des voix des membres du conseil de chaque collège.

- 6) Les membres du Conseil d'administration de l'ITIE ne voteront pas sur les questions ou les dispositions qui les concernent directement ou dans les cas où il existe d'autres circonstances spéciales susceptibles de mettre en doute leur impartialité. Un membre déclarera de tels intérêts par écrit au Conseil d'administration de l'ITIE dès que possible après en avoir pris conscience. Ce membre du Conseil d'administration de l'ITIE ne sera pas comptabilisé dans le quorum lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE statuera sur un sujet à propos duquel il n'a pas le droit de voter.
- 7) Le Conseil d'administration de l'ITIE pourra établir des procédures relatives à la prise de décisions en dehors des réunions du Conseil d'administration de l'ITIE. Toute décision prise en dehors des réunions du Conseil d'administration de l'ITIE en vertu desdites procédures devra être enregistrée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'ITIE consécutive à la prise de décision.
- 8) L'Association ITIE peut s'engager en externe par la signature conjointe de tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE. Le Conseil d'administration de l'ITIE peut désigner le Président de l'ITIE ou deux ou plusieurs membres du Conseil d'administration de l'ITIE à titre de signataires, dont deux membres quelconques pourront signer des documents conjointement.

ARTICLE 16 SECRETARIAT INTERNATIONAL DE L'ITIE

- 1) Le Secrétariat international de l'ITIE (« le Secrétariat international ») sera composé du Chef du Secrétariat international et des autres employés nécessaires. Les membres du Secrétariat international seront recrutés directement ou détachés par des membres.
- 2) Le Secrétariat international sera responsable de la gestion quotidienne de l'Association ITIE sous la direction du Conseil d'administration de l'ITIE par l'intermédiaire de son Président.
- 3) Le Secrétariat international devra conserver à tout moment un registre des membres mis à jour.
- 4) Le Secrétariat international devra conserver les présents Statuts de l'ITIE ainsi que tout amendement à ceux-ci.
- 5) Le Secrétariat international gardera des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE, des Assemblées générales et des Conférences de l'ITIE dans un registre des délibérations. Ils seront publiés sur le site Internet de l'ITIE. Ces procès-verbaux rapporteront les noms des personnes présentes, les décisions prises aux réunions et, si approprié, les raisons de ces décisions.

ARTICLE 17 CHEF DU SECRETARIAT INTERNATIONAL DE L'ITIE

- 1) Le Secrétariat international de l'ITIE sera dirigé par un Chef du Secrétariat international employé à plein-temps, qui assurera la gestion quotidienne de l'Association ITIE, y compris la sélection du personnel nécessaire, veillera au développement de l'Association ITIE et apportera un soutien au Conseil d'administration de l'ITIE. Le Chef du Secrétariat

international rendra compte au Conseil d'administration de l'ITIE par l'intermédiaire du Président de l'ITIE et sera responsable des activités du Secrétariat international.

- 2) Le Chef du Secrétariat international ou la personne désignée au sein du Secrétariat international fera office de secrétaire à toutes les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE, aux Assemblées générales de l'ITIE et aux Conférences de l'ITIE.

ARTICLE 18 FINANCEMENT

- 1) L'Association ITIE est une organisation à but non lucratif. Elle est financée par les contributions volontaires de ses membres et par les subventions accordées par des bailleurs bilatéraux et multilatéraux, des institutions financières internationales et d'autres agences, organisations et entités.
- 2) L'Association ITIE peut également fonctionner par le biais de contributions volontaires en nature.

ARTICLE 19 COMPTES DE L'ITIE, GESTION DES FONDS ET PAIEMENTS

- 1) L'Association ITIE possède un compte en banque séparé à son nom « compte de gestion internationale de l'ITIE ». Le compte de gestion internationale de l'ITIE peut servir pour toute activité s'inscrivant dans les objectifs de l'ITIE et dans les plans de travail approuvés par le Conseil d'administration de l'ITIE. Les fonds peuvent être utilisés pour couvrir des coûts d'administration et de gouvernance, des activités spécifiques aux pays et des activités multinationales.
- 2) Le Conseil d'administration de l'ITIE désignera un auditeur indépendant et externe pour auditer annuellement le compte de gestion internationale de l'ITIE, et pour présenter un rapport d'audit écrit au Conseil d'administration de l'ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE développera des dispositions de déclaration et d'audit par rapport au compte de gestion internationale de l'ITIE qui seront détaillées dans les règles et procédures d'opération supplémentaires de l'Association ITIE.

ARTICLE 20 MODIFICATIONS

- 1) L'Assemblée générale de l'ITIE, convoquée et tenue, peut modifier les présents Statuts de l'ITIE, conformément à l'article 8, moyennant l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents.

Une proposition d'amendement sera communiquée par écrit à tous les membres quatre semaines avant la résolution pertinente.

ARTICLE 21 EXAMEN

- 1) Un examen de la structure de gouvernance de l'Association ITIE doit être entrepris par le Conseil d'administration de l'ITIE dans les deux ans suivant la création de l'Association ITIE.

ARTICLE 22 RETRAIT ET DISSOLUTION

- 1) Tout membre peut se retirer de l'Association ITIE à tout moment. Tout retrait entrera en vigueur dès réception par le Chef du Secrétariat international de la notification de retrait par écrit.
- 2) L'Association ITIE peut être dissoute par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 8. Une proposition de dissolution sera communiquée par écrit à tous les membres de l'Association ITIE quatre semaines avant la résolution pertinente.
- 3) En cas de dissolution, les actifs de l'ITIE serviront à des objectifs semblables à ceux de l'Association ITIE et tels que déterminés par le Conseil d'administration de l'ITIE sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

ARTICLE 23 ENTREE EN VIGUEUR

- 1) Les présents Statuts de l'Association entreront en vigueur à la constitution de l'Association ITIE.

ANNEXE A Les Principes de l'ITIE

Consulter la section 1 de cette publication.

ANNEXE B Utilisation du nom et du logo de l'ITIE

Le nom et le logo ITIE sont la propriété de l'ITIE. À titre de règle générale, l'utilisation du nom ITIE, à savoir ITIE ou Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, produits dérivés ou traductions, ainsi que le logo et les adaptations nationales, est encouragée et autorisée sous les conditions spécifiées sous <http://www.eiti.org/about/logopolicy>.

6 POLITIQUE D'OUVERTURE DE L'ITIE

1. **Les documents de l'ITIE appartiennent au domaine public, sauf dans les situations précisées ci-après.**
 2. Les documents communiqués à l'ITIE sur toute question opérationnelle et/ou d'affaires qu'il est important de maintenir confidentiels pour **des raisons de concurrence** dans l'intérêt des parties concernées par l'information y contenue, ne seront pas rendus accessibles.
- Par exemple, un secret commercial ne sera normalement pas rendu accessible si sa divulgation est susceptible d'avoir une incidence sur la position concurrentielle de l'entreprise en question.
3. Des documents contenant de l'information reçue d'**un tiers ne seront pas rendus accessibles si leur divulgation est susceptible de pénaliser les intérêts légitimes dudit tiers.**

Par exemple, l'accès à des documents ne sera pas accordé si la sécurité personnelle du tiers et/ou de sa famille et/ou de toute personne qui lui est étroitement liée risque d'être compromise. De plus, la protection de la vie privée sera également assimilée à la protection d'un intérêt légitime, de sorte qu'un document mettant cette protection en danger ne sera pas rendu accessible.

4. Les **documents de travaux internes** de l'ITIE ne seront pas rendus accessibles.
- Ainsi, les documents du Secrétariat au Conseil d'administration et à ses comités seront normalement considérés comme étant des documents internes et ne seront donc pas rendus accessibles. Une exception à cette règle sera appliquée dans les cas où le Secrétariat, en préparant un dossier à l'intention du Conseil d'administration, a réalisé ou commandité une analyse, un rapport ou un document similaire en faisant appel à une source externe. Par contre, les procès-verbaux définitifs des réunions du Conseil d'administration de l'ITIE et des groupes de travail ne sont pas des documents de travail internes et seront donc rendus accessibles. Enfin, les courriers électroniques entre collègues de l'ITIE seront normalement considérés comme faisant partie des documents de travail internes.
5. Les **données personnelles** afférentes aux collaborateurs de l'ITIE ne seront pas rendues accessibles.
- Par exemple, des documents relatifs à des évaluations effectuées dans le cadre du recrutement et de tout licenciement, et/ou des documents touchant à l'évaluation du travail de membres du personnel et/ou toute information personnelle concernant par exemple l'état de santé de membres du personnel ne seront pas rendues accessibles. Par contre, tous les comptes relatifs aux contrats, traitements, indemnisations et notes de frais appartiendront au domaine public.

7 PROJET DE DIRECTIVES DESTINÉES AUX COLLÈGES DE L'ITIE

Secrétariat international, le 26 avril 2013

Historique

Le rapport du Groupe International Consultatif, adopté par la Conférence d'Oslo en octobre 2006, a convenu qu'un Conseil d'administration de 20 personnes serait établi à Oslo, siégeant jusqu'à la prochaine Conférence de l'ITIE. Le Conseil d'administration de l'ITIE est composé des personnes suivantes :

- D'un Président ;
- Des représentants des pays mettant en œuvre l'ITIE ;
- Des représentants de bailleurs ;
- Des représentants d'ONG ;
- Des entreprises ;
- D'un investisseur.

Tout membre, hormis le Président, est invité à choisir un suppléant. Il a été convenu que chaque collège déterminerait la méthode appropriée pour procéder aux nominations.

Une proposition d'inscription légale du Conseil d'administration de l'ITIE et du Secrétariat international de l'ITIE a été examinée lors de l'Assemblée générale à Doha en février 2009. La proposition s'inspirait largement du rapport du Groupe International Consultatif. Il y était proposé que les différentes parties prenantes soient représentées comme elles le sont aujourd'hui.

Selon le rapport du Groupe International Consultatif, « chaque collège conviendra de la méthode de représentation choisie au Conseil d'administration de l'ITIE. Cela demande un examen préalable du choix du représentant (i) admissible de chaque collège ; et (ii) de participer au processus de sélection ».

Directives

Reconnaissant le principe important de donner aux différents Collèges de l'ITIE le droit de convenir de leurs propres processus, ce document propose des orientations sur le fonctionnement interne des processus au sein des collèges.

Les collèges sont définis dans les Statuts de l'ITIE, qui déterminent également l'envergure de l'adhésion des collèges de l'Association et le nombre de sièges au Conseil d'administration de l'ITIE. (Une grande partie de ces directives tire son inspiration des directives sur le processus collégial institué par le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme).

Certains Collèges de l'ITIE, dont le collège des entreprises, sont subdivisés de façon informelle. Par exemple, les entreprises minières s'organisent relativement indépendamment des entreprises pétrolières et gazières. Les principes suivants doivent s'appliquer aux processus employés par ces subdivisions :

- Les processus suivis par les différents collèges doivent être ouverts et transparents.
- Les informations sur les processus doivent être rendues disponibles sur le site Internet de l'ITIE, y compris un contact pour toute partie prenante souhaitant participer.
- Les processus doivent être flexibles et ouverts aux nouveaux membres. Les collèges doivent considérer le besoin d'équilibrer et d'élargir la participation à l'ITIE.

- Reconnaissant le rôle important du Conseil d'administration de l'ITIE, les pays et les organisations sont encouragés à être représentés dans les rangs supérieurs.

Les collèges sont encouragés à reconnaître l'importance de la représentation des parties prenantes de l'ITIE à l'Association et au Conseil d'administration de l'ITIE. Par exemple, il est attendu des pays de différentes régions et des entreprises et organisations de la société civile qui ont de forts liens avec les régions qu'ils soient représentés. Bien qu'on ne puisse pas toujours faire en sorte qu'un organisme international tel que le Conseil d'administration comporte autant de femmes que d'hommes, les collèges sont encouragés à assurer une représentation équilibrée de femmes et d'hommes.

Composition spécifique des différents collèges :

Pays

Association des membres de l'ITIE

Tous les pays mettant en œuvre l'ITIE et tous ceux soutenant l'ITIE peuvent devenir membres de l'Association ITIE.

Conseil d'administration de l'ITIE

- Pays mettant en œuvre l'ITIE : les membres du Conseil d'administration de l'ITIE peuvent être sélectionnés au sein des gouvernements des pays « qui mettent en œuvre l'ITIE de façon manifeste », c'est à dire qu'ils invitent des représentants des pays ayant publié au moins un rapport ITIE au cours des derniers douze mois (énoncé dans le compte-rendu de la 5ème réunion du Groupe International Consultatif). La représentation doit, dans la mesure du possible, refléter un équilibre géographique aussi bien que sectoriel. Un système de sous-collèges peut être examiné afin de s'assurer que tous les pays mettant en œuvre l'ITIE soient représentés.
- Pays soutenant l'ITIE : les membres du Conseil d'administration de l'ITIE doivent être sélectionnés au sein des gouvernements des pays apportant un soutien financier, politique ou technique manifeste à la mise en œuvre de l'ITIE. Les pays qui soutiennent l'ITIE doivent considérer une approche en termes de sous-collèges qui fera participer les pays soutenant l'ITIE lorsqu'ils rejoignent la famille ITIE. L'on espère que certaines économies émergentes pourront rejoindre le groupe au cours des deux prochaines années.

Organisations de la société civile

Association des membres de l'ITIE

Toutes les organisations de la société civile peuvent devenir membres de l'Association ITIE.

Conseil d'administration de l'ITIE

Les membres du Conseil d'administration de l'ITIE doivent être sélectionnés parmi ceux qui soutiennent activement la mise en œuvre de l'ITIE – au niveau national ou international.

La coalition « Publiez ce que vous payez » a réalisé une consultation de ses membres sur la méthode de sélection de ce collègue. Les représentants de la société civile désireux de siéger au sein de l'Association ou au Conseil d'administration de l'ITIE sont encouragés à contacter la coalition « Publiez ce que vous payez ».

Entreprises

Association des membres de l'ITIE

Toutes les entreprises soutenant l'ITIE et un maximum de cinq investisseurs institutionnels peuvent devenir membres de l'Association ITIE.

Conseil d'administration de l'ITIE

Il existe quatre catégories d'entreprises représentées au collège des entreprises ITIE : les entreprises pétrolières et gazières, les entreprises minières, les entreprises d'État et les investisseurs institutionnels.

Ces entreprises et ces investisseurs sont encouragés à communiquer entre eux pour convenir d'une représentation pour l'Association et la nomination du prochain Conseil d'administration de l'ITIE.

Le Secrétariat international est disposé à soutenir tous les processus de nomination.

Griefs

Lorsqu'une partie prenante de l'ITIE souhaite porter plainte au sujet des processus adoptés par son collègue pour convenir d'une représentation à l'Association ITIE ou au Conseil d'administration de l'ITIE, elle doit en premier lieu s'adresser aux membres de ce collègue. Lorsqu'aucune solution n'a été identifiée, un rapport écrit doit être présenté au Secrétariat international de l'ITIE. Le Secrétariat international enquêtera sur cette plainte dans un délai de trois semaines suivant sa soumission et dressera un rapport sur ses conclusions pour le Conseil d'administration de l'ITIE.



La Norme ITIE (Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives) est une norme internationale visant à assurer la transparence des ressources pétrolières, gazières et minières des pays la mettant en œuvre.

Une fois mise en œuvre, l'ITIE garantit plus de transparence sur la manière dont les ressources naturelles du pays sont gouvernées, ainsi que la pleine divulgation des revenus du gouvernement issus du secteur extractif.